

Jurisprudence et pratique administrative

**AVS**

Assurance-vieillesse et survivants

**AI**

Assurance-invalidité

**PC**

Prestations complémentaires à l'AVS/AI

**APG**

Allocations pour perte de gain

**AF**

Allocations familiales

## Pratique

<b>AVS/AI/APG/PC: Adaptation du montant des rentes AVS/AI ainsi que des prestations complémentaires à l'AVS/AI de 1,9% dès 2005</b>	<b>225</b>
<b>LPP: Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle à l'évolution des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2005</b>	<b>244</b>
<b>AVS/AI/APG/PC: Examen de la validité des Bulletins AVS/PC</b>	<b>245</b>
<b>AVS/AI: Convention avec les Philippines: Réglementation dans le domaine de l'AVS/AI</b>	<b>246</b>
<b>PC: Modification de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (OPC-AVS/AI) au 1<sup>er</sup> janvier 2005</b>	<b>249</b>
<b>AF: Modifications dans le domaine des allocations familiales: Allocations familiales dans le canton de Fribourg</b>	<b>250</b>

## Informations

<b>En bref</b>	<b>251</b>
<b>Mutations au sein des organes de surveillance, d'exécution et judiciaires</b>	<b>251</b>
<b>Divers</b>	
Reliure de la Pratique VSI 2003 et 2004	<b>252</b>

*Suite à la 3<sup>e</sup> page de couverture*

---

**Pratique VSI 6 / 2004 – novembre / décembre 2004**
**Editeur**

Office fédéral des assurances sociales  
 Effingerstrasse 20, 3003 Berne  
 Téléphone 031 322 90 11  
 Téléfax 031 324 15 88  
 www.ofas.admin.ch

**Distribution**

OFCL/Diffusion, 3003 Berne  
 www.publicationsfederales.ch  
 ISSN 1420-2697  
 318.999.6/04f

**Rédaction**

Prévoyance vieillesse et survivants – Unité spécialisée «questions de la vieillesse»  
 Pierre-Yves Perrin, tél. 031 322 90 67  
 E-Mail: pierre-yves.perrin@bsv.admin.ch  
 Patricia Zurkinden, tél. 031 322 92 10  
 E-Mail: patricia.zurkinden@bsv.admin.ch

**Prix d'abonnement**

fr. 27.60 (TVA incluse)  
 (paraît six fois par année)  
 Prix au numéro fr. 5.10

## **Adaptation du montant des rentes AVS/AI ainsi que des prestations complémentaires à l'AVS/AI de 1,9% dès 2005**

Le 24 septembre 2004, le Conseil fédéral a décidé d'adapter les rentes AVS/AI à l'évolution économique au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les rentes AVS/AI augmenteront de 1,9% de même que les montants des prestations complémentaires.

Les rentes AVS/AI sont adaptées tous les deux ans pour suivre l'évolution de «l'indice mixte», lequel correspond à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice des prix. La dernière adaptation des rentes a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2003. En 2003, l'indice des prix a augmenté de 0,6% et celui des salaires de 1,4%. L'évolution présumée de l'indice des prix jusqu'en décembre 2004 est estimée à 0,8% et celle de l'indice des salaires à 0,8%. Cette évolution de l'indice mixte permet une adaptation des prestations AVS/AI de 1,9%.

La rente minimale de vieillesse passera ainsi de 1055 à 1075 francs par mois, la rente maximale de 2110 à 2150 francs par mois. Les montants annuels des prestations complémentaires AVS/AI – destinés à la couverture des besoins vitaux – s'élèveront à 17640 francs (17300) pour une personne seule, à 26460 francs (25950) pour un couple et à 9225 francs (9060) pour les orphelins. Les montants des allocations pour impotent ont également été adaptés.

Le barème dégressif des cotisations AVS/AI appliqué aux indépendants et aux personnes dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser a également été revu. La limite inférieure s'élève à 8500 francs et la limite supérieure à 51600 francs.

### **Coûts de l'adaptation des prestations AVS/AI**

L'adaptation des prestations AVS/AI engendre des dépenses supplémentaires d'environ 722 millions de francs, dont 148 à charge de la Confédération et 38 à charge des cantons. Quant à la hausse des montants des prestations complémentaires à l'AVS/AI, elle coûtera 9 millions de francs, dont 2 à charge de la Confédération et 7 à charge des cantons.

Rente minimale de vieillesse	1 075 fr.
Rente maximale de vieillesse	2 150 fr.
Allocation pour impotent AVS mensuelle (dans un home ou à la maison)	
degré moyen:	538 fr.
degré grave:	860 fr.
Allocation pour impotent AI mensuelle (dans un home)	
degré faible:	215 fr.
degré moyen:	538 fr.
degré grave:	860 fr.
Allocation pour impotent AI mensuelle (à la maison)	
degré faible:	430 fr.
degré moyen:	1 075 fr.
degré grave:	1 720 fr.
Supplément pour soins intenses pour mineurs AI (à la maison)	
au moins 4 heures:	430 fr.
au moins 6 heures:	860 fr.
au moins 8 heures:	1 290 fr.
Montants destinés à la couverture des besoins vitaux des PC	
pour les personnes seules:	17 640 fr.
pour les couples:	26 460 fr.
pour les orphelins:	9 225 fr.

# Ordonnance 05 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

du 24 septembre 2004

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 9<sup>bis</sup> et 33<sup>ter</sup> de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>1</sup>,

vu l'art. 3 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>2</sup>,

vu l'art. 27 de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile (LAPG)<sup>3</sup>,

*arrête:*

## Section I Assurance-vieillesse et survivants

### Art. 1

Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme suit:

a. la limite supérieure selon les art. 6, al. 1, et 8, al. 1, LAVS est de	francs 51 600.–
b. la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de	8 500.–

### Art. 2

Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

<sup>1</sup> La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 8, al. 2, LAVS, est fixée à 8400 francs.

<sup>2</sup> La cotisation minimum des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et la cotisation minimum des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 353 francs par an. Dans l'assurance facultative, la cotisation minimum prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est fixée à 706 francs par an.

### Art. 3

Rentes ordinaires

<sup>1</sup> Le montant minimum de la rente complète de vieillesse selon l'art. 34, al. 5, LAVS, est fixé à 1075 francs.

<sup>2</sup> Les rentes complètes et partielles en cours sont adaptées en ce sens que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base jusqu'à présent est augmenté de

<sup>1</sup> RS 831.10

<sup>2</sup> RS 831.20

<sup>3</sup> RS 834.1

(1075–1055):1055 = 1,9%. Les tables de rentes valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont appliquées.

<sup>3</sup> Les nouvelles rentes complètes et partielles ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

#### *Art. 4*

Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'art. 3, al. 2, correspondent à 195,5 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'art. 33<sup>ter</sup>, al. 2, LAVS, cet indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique des deux valeurs suivantes:

- a. 182,5 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 110,0 points (mai 1993 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- b. 208,5 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 2093 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires nominaux.

#### *Art. 5*

Autres prestations

Outre les rentes ordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement sont augmentées en conséquence.

## **Section II Assurance-invalidité**

#### *Art. 6*

La cotisation minimum des personnes n'exerçant aucune activité lucrative assurées obligatoirement, prévue à l'art. 3 LAI, est fixée à 59 francs par an; celle des personnes sans activité lucrative assurées facultativement est fixée à 118 francs.

## **Section III Régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile**

#### *Art. 7*

La cotisation minimum des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27 LAPG, est fixée à 13 francs par an.

## **Section IV Dispositions finales**

#### *Art. 8*

Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance 03 du 20 septembre 2002 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG<sup>4</sup> est abrogée.

#### *Art. 9*

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

24 septembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

---

<sup>4</sup> RO 2002 3340

# **Commentaire de l'Ordonnance 05 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG**

## **Remarque préliminaire**

La précédente adaptation a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Une nouvelle adaptation ordinaire des rentes à l'évolution des prix et des salaires doit donc être effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 2005, conformément à l'art. 33<sup>ter</sup>, al. 1, LAVS. Etant donné que, conformément à l'art. 9<sup>bis</sup> LAVS, une augmentation des rentes implique en principe une adaptation des valeurs-clé applicables pour fixer les cotisations, les adaptations prévues pour 2005 portent aussi bien sur les valeurs des cotisations que sur les rentes. Bien qu'elle ne soit pas modifiée, la cotisation minimum AVS/AI/APG est cependant mentionnée dans la présente ordonnance, pour des motifs de transparence. Ainsi toutes les valeurs relatives aux cotisations sont indiquées dans la même édition.

## **Titre et préambule**

Le terme «Ordonnance 05» a reçu l'aval du Service juridique de la Chancellerie fédérale et correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. l'Ordonnance 03 du 20 septembre 2002, parue au RS 831.108).

Sont énumérées, dans le préambule, les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes. Le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

## **Article 1<sup>er</sup>**

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9<sup>bis</sup> LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante et par les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations. Pour éviter des distorsions dans le système de cotisations, une adaptation de la limite inférieure du barème ne peut être envisagée que conjointement avec une hausse de la cotisation minimum. On a procédé pour la dernière fois à une telle augmentation en 2003. En raison de la modicité des montants en jeu, il faut renoncer en 2005 à une augmentation, comme le Conseil fédéral l'a déjà fait à plusieurs reprises par le passé (par. ex. Ordonnance 00). Dans la mesure où l'Ordonnance 05 remplace l'Ordonnance 03, la limite inférieure actuellement en vigueur de 8500 francs doit à nouveau figurer sous la lettre b.

Par contre, il convient, comme lors des adaptations effectuées jusqu'ici, d'élever la limite supérieure du barème de telle manière qu'elle corresponde au quadruple du montant annuel de la rente minimum de vieillesse, ce qui donne une limite égale à 51 600 francs (12 900 francs x 4 = 51 600 francs). Cette mesure entraîne une perte de cotisations (pour l'AVS/AI/APG) d'environ 4 millions de francs.

## **Article 2**

(Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

Depuis la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimum dépend du niveau des rentes (8,4 pour cent du quadruple de la rente minimale). En payant cette cotisation sans que ses versements présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimum, qu'il la reçoive comme personne âgée, invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants. Pour des motifs de nature administrative et pour assurer une certaine continuité, il est cependant indiqué, autant que possible, de ne pas modifier le montant de la cotisation minimum lors de chaque adaptation des rentes, mais à des intervalles plus grands. La cotisation minimum a été augmentée pour la dernière fois au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et n'a pas à être modifiée en 2005 en raison de la modicité des montants en jeu. Ces dispositions sont reprises telles quelles de l'Ordonnance 03.

## **Article 3**

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement.

L'Ordonnance 05 arrête cette valeur à 1075 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33<sup>ter</sup>, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 1,9% le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée ou de la nouvelle rente dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordonnateur; seuls les cas spéciaux sont traités à la main. Les dépenses supplémentaires de l'AVS et de l'AI (y compris les allocations pour impotents)



sont de 722 millions de francs, donc 48 millions à la charge de la Confédération et 38 millions à la charge des cantons.

#### **Article 4**

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

L'adaptation des rentes au 1<sup>er</sup> janvier 2005 doit tenir compte du niveau des prix et des salaires observé en décembre pour l'année 2004. En décembre 2003, le renchérissement annuel s'élevait à 0,6% alors que les salaires avaient augmenté de 1,4% durant cette même année. Pour l'année 2004, l'évolution des prix et des salaires doit faire l'objet d'estimations. Etant donné que le montant de la rente minimale correspond toujours à un multiple de 5, on peut établir qu'en décembre 2004 le renchérissement aura atteint 0,8% et que les salaires auront augmenté de 0,8%. La rente minimale peut donc être relevée de 1,9% et passer de 1055 francs à 1075 francs, de sorte que l'indice des rentes indiquera 195,5 points. Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées dans l'Ordonnance pour préciser jusqu'où l'évolution des prix a été prise en considération.

#### **Article 5**

(Adaptation d'autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour impotents (art. 43<sup>bis</sup> LAVS et 42<sup>ter</sup> LAI), de même que de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (p. ex. art. 2, al. 2, let. c; art. 3a, al. 2, LPC).

#### **Article 6**

(Cotisation minimum due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

Cette disposition est reprise telle quelle de l'Ordonnance 03.

#### **Article 7**

(Cotisation minimum due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

Cette disposition est reprise telle quelle de l'Ordonnance 03.

#### **Article 8**

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 05 remplace l'Ordonnance 03. Il va de soi que les faits survenus durant la période de validité de l'Ordonnance 03 continuent à être régis par cette ordonnance, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

## Article 9

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 05 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

# Adaptation à l'évolution des prix et des salaires

## 1. Situation actuelle et évolution jusqu'à aujourd'hui

Selon l'article 33<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, LAVS, on adapte les rentes AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix, en règle générale tous les deux ans au début de l'année civile. L'étendue de cette adaptation est déterminée par le nouvel indice des rentes (moyenne arithmétique de l'indice suisse des prix à la consommation et de l'indice des salaires) qui se base sur:

- l'état de l'indice des prix en décembre, et
- l'indice des salaires nominaux (jusqu'en 1993: enquête d'octobre; dès 1994: données du Service de centralisation des statistiques de l'assurance accident, SSAA)

de l'année précédant la hausse des rentes à effectuer. Aussi bien pour l'indice des prix que pour l'indice des salaires, des estimations sont chaque fois nécessaires pour l'année courante.

L'évolution des années précédentes figure dans le tableau suivant où peuvent être comparées les valeurs estimées et les valeurs effectives disponibles a posteriori:

Adaptation dès le	Valeurs fixées (ordonnance)			Valeurs effectives		
	1	2	3	1	2	3
1.1.1992	900	131,1	1708	899.80	131,2	1706
1.1.1993	940	136,4	1791	937.20	135,7	1788
1.1.1995	970	101,3	1854	970.20	100,8	1862
1.1.1997	995	103,4	1910	996.05	103,6	1910
1.1.1999	1005	104,4	1930	1002.65	103,8	1932
1.1.2001	1030	107,7	1967	1026.30	107,1	1963
1.1.2003	1055	108,6	2042	1055.45	108,4	2047

**1** Rente minimale

**2** Indice des prix

**3** Indice des salaires

Ces résultats peuvent être considérés comme très bons; par ailleurs, ils illustrent le mécanisme par lequel les estimations des deux indices peuvent avoir un effet compensatoire sur la rente minimale.

## 2. Fixation des indices déterminants pour le 1.1.2005

### 2.1 Estimation de l'indice des prix

Le renchérissement jusqu'au mois de décembre de l'année courante doit être compensé par l'adaptation des rentes au 1.1.2005. Il est donc nécessaire d'estimer le renchérissement annuel au mois de décembre. Après enquête auprès de différents instituts de pronostic<sup>1</sup>, le taux de renchérissement de décembre 2004 par rapport à décembre 2003 se situe entre 0,4 et 1,4 pour cent, soit en moyenne, 0,85 pour cent.

A partir de ces considérations, nous partons de l'hypothèse que le renchérissement au mois de décembre de l'année courante atteindra entre 0,6 et 1,0 pour cent. Partant de l'indice effectif de décembre 2003 de 109,1 points, on obtient, d'après ces hypothèses, un indice des prix se situant entre 109,8 (= 109,1 x 1,006) et 110,2 (= 109,1 x 1,01) points. Pour la composante «indice des prix» de l'indice des rentes, il en résulte ainsi une marge de fluctuation de 182,2 (= 109,8 x 1,385 x 1,247/1,041) à 182,8 (= 110,2 x 1,385 x 1,247/1,041) points.

L'utilisation de ces facteurs découle de la mise à 100 de l'indice des prix, alors qu'il valait 104,1 lors de l'introduction de l'indice mixte (base septembre 1977 = 100). Entre temps on a encore introduit des changements de base dans le calcul de l'indice des prix.

### 2.2 Estimation de l'indice des salaires

L'indice des salaires nominaux (1939 = 100), établi annuellement par l'Office fédéral de la Statistique (OFS), a atteint le niveau de 2076 points en 2003, ce qui représente une augmentation de 1,4 pour cent par rapport à l'indice de l'année précédente.

L'indice des salaires nominaux de l'année 2004, déterminant pour l'adaptation de la rente au 1.1.2005, doit être estimé.

L'OFS exploite les données du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident (SSAA) par trimestre. Ces exploitations servent d'estimation pour le taux d'augmentation nominale des salaires de l'année courante (cf. tableau ci-dessous). Sur la base de ces données de salaires, l'OFS vient de calculer un accroissement des salaires pour le premier trimestre 2004 par rapport au premier trimestre 2003 de 0,7 pour cent (voir tableau ci-dessous).

En outre, selon les tous derniers calculs de l'OFS, les négociations entre les partenaires sociaux sur les principales conventions collectives de travail (CCT) ont abouti pour l'année 2004 à un accroissement nominal moyen des salaires effectifs de 1,0 pour cent. Notons que l'accroissement des salaires

<sup>1</sup> KOF Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ; BAK Basel Economics; UBS (Union des Banques suisses); CSG (Credit Suisse Group); OFS (Office fédéral de la Statistique).

basé sur les principales CCT est de manière générale plus élevé que l'évolution de l'indice nominal des salaires comme le montre le tableau ci-dessous.

Le taux d'augmentation des salaires provenant des négociations sur les principales CCT, le taux d'augmentation des salaires sur la base des données du SSAA (1<sup>er</sup> trimestre) peuvent être comparés à l'accroissement de l'indice nominal des salaires:

<b>Année</b>	<b>CCT</b>	<b>SSAA</b>	<b>Indice nominal des salaires</b>
	Variation en % par rapport à l'année précédente	Variation en % par rapport au premier trimestre de l'année précédente	Variation en % par rapport à l'année précédente
1997	+ 0,3	+ 0,6	+ 0,5
1998	+ 0,5	+ 0,7	+ 0,7
1999	+ 0,3	+ 0,3	+ 0,3
2000	+ 1,4	+ 0,9	+ 1,3
2001	+ 2,9	+ 2,2	+ 2,5
2002	+ 2,5	+ 2,2	+ 1,8
2003	+ 1,4	+ 1,3	+ 1,4
2004 (estimation)	+ 1,0	+ 0,7	

Source: OFS

Sur la base des informations précédentes, nous estimons que l'indice des salaires nominaux augmentera entre 0,7 et 1,1 pour cent durant l'année courante. En conséquence, l'indice des salaires nominaux se trouve entre 2091 (= 2076 x 1,007) et 2099 (= 2076 x 1,011) points. La composante «indice des salaires» de l'indice des rentes se situe donc entre 208,3 (= 2091/10,04) et 209,1 (= 2099/10,04) points.

Ce dernier calcul découle de la mise à 100 de l'indice des salaires nominaux, alors qu'il valait 1004 lors de l'introduction de l'indice mixte.

### **2.3 Estimation de l'indice des rentes et de la rente minimale exacte**

L'indice des rentes se calcule par la moyenne arithmétique de la composante des prix et des salaires:

Composante des prix de l'indice des rentes (voir paragraphe 2.1)

182,2–182,8 points

Composante des salaires de l'indice des rentes (voir paragraphe 2.2)

208,3–209,1 points

Indice des rentes

195,25–195,95 points

Etant donné qu'une rente minimum de 550 francs correspond à un indice des rentes de 100, on obtient, selon les hypothèses retenues, un montant de la rente au 1.1.2005 se situant entre 1073.9 francs (= 550 x 1,9525) et

1077.7 francs (= 550 x 1,9595). En arrondissant à 5 francs près, on obtient dans la plupart des cas une rente minimale de 1075 francs.

Le tableau ci-dessous indique le montant de la rente minimum exacte en fonction de taux d'évolution des salaires et des prix choisis. La majorité de ces combinaisons donnent lieu à une rente minimum arrondie à 1075 francs.

### Rente minimale exacte pour le 1.1.2005

1	2								
	0.40	0.50	0.60	0.70	0.80	0.90	1.00	1.10	1.20
0.50	1071.1	1071.4	1072.5	1072.8	1073.3	1073.9	1074.2	1074.7	1075.3
0.60	1071.7	1072.0	1073.1	1073.3	1073.9	1074.4	1074.7	1075.3	1075.8
0.70	1072.5	1072.8	1073.9	1074.2	1074.7	1075.3	1075.5	1076.1	1076.6
0.80	1073.1	1073.3	1074.4	1074.7	1075.3	1075.8	1076.1	1076.6	1077.2
0.90	1073.6	1073.9	1075.0	1075.3	1075.8	1076.4	1076.6	1077.2	1077.7
1.00	1074.2	1074.4	1075.5	1075.8	1076.4	1076.9	1077.2	1077.7	1078.3
1.10	1074.7	1075.0	1076.1	1076.4	1076.9	1077.5	1077.7	1078.3	1078.8
1.20	1075.3	1075.5	1076.6	1076.9	1077.5	1078.0	1078.3	1078.8	1079.4

1 Taux d'augmentation des salaires (en %), 2003–2004

2 Taux d'augmentation des prix (en %), Déc. 2003–Déc. 2004

### 2.4 Fixation des indices pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005

Sur la base d'une rente minimale fixée à 1075 francs, l'indice des rentes correspondrait à 195,5 points; l'augmentation des rentes au début de l'année 2005 atteindrait 1,9 pour cent.

Les composantes de l'indice des rentes ont été fixées ainsi:

- Composante «indice des prix» 182,5 points:  
(correspond à un renchérissement annuel au mois de décembre de 0,8 %, c'est-à-dire à un niveau de l'indice en décembre de 110,0 points, mai 1993 = 100)
- Composante «indice des salaires» 208,5 points:  
(correspond à un niveau de l'indice des salaires de 2093 points, juin 1939 = 100; augmentation 2004 par rapport à 2003 de 0,8 %)

### 2.5 Conséquences financières

Les dépenses supplémentaires suivantes résultent de l'adaptation des rentes pour l'année 2005 (en millions francs):

Rente minimum de	1075 francs
Adaptation des rentes et des allocations pour imposables	AVS: 582, AI: 140
AVS et AI (total)	722

De ces dépenses, 148 millions de francs sont à la charge de la Confédération et 38 millions à la charge des cantons.

Une augmentation de la rente minimum de 5 francs par mois engendre des dépenses supplémentaires d'environ 179 millions de francs par année (37 millions de francs à la charge de la Confédération; 9 millions de francs à la charge des cantons).

### **3. Position de la Commission fédérale de l'AVS/AI**

Après que sa sous-commission des questions mathématiques et financières se fut exprimée dans une décision prise par voie de circulaire, la Commission fédérale AVS/AI, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, a vérifié cette situation et a proposé au Conseil fédéral l'élévation du montant minimum de la rente de vieillesse à 1075 francs.

## **Ordonnance 05 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI**

**du 24 septembre 2004**

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 4 et 10, al. 1<sup>bis</sup>, de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)<sup>1</sup>,

*arrête:*

*Art. 1*

Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 3*b*, al. 1, let. a, LPC sont portés:

- a. pour les personnes seules, à 16 040 francs au moins et à 17 640 francs au plus;
- b. pour les couples, à 24 060 francs au moins et à 26 460 francs au plus;
- c. pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, à 8425 francs au moins et à 9225 francs au plus.

*Art. 2*

Modification du droit en vigueur

L'Ordonnance 03 du 20 septembre 2002 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1*

*Abrogé*

*Art. 3*

*Entrée en vigueur*

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

24 septembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 831.30

<sup>2</sup> RS 831.308

# Commentaire de l'Ordonnance 05 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

## Article premier

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux appelée à intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2005 est dictée par le nouveau montant minimal de la rente entière. Ce dernier s'élève désormais à 1075 francs. Les rentes sont donc majorées de 1,9 pour cent. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure que les rentes.

Seuls sont cités ci-après les montants maximaux destinés à la couverture des besoins vitaux. Les montants minimaux sont relevés dans la même mesure que les montants maximaux. Ces montants minimaux ne jouent cependant aucun rôle, car tous les cantons, à l'exception des Grisons, appliquent les montants maximaux.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules est fixé actuellement à 17 300 francs. Ce montant est à la disposition du bénéficiaire PC pour couvrir ses besoins de chaque jour. Une augmentation de 1,9 pour cent donne un montant de 17 628.70 francs. Comme lors des dernières élévations des rentes, ce montant est légèrement arrondi vers le haut, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples (150 pour cent du montant prévu pour les personnes seules) aboutit aussi à la prochaine dizaine. L'élévation s'élève à 1,97 pour cent.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins ne correspond plus, depuis la 3<sup>e</sup> révision PC, à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 9060 francs (= 52,37 %). Avec une augmentation de 1,9 pour cent, il s'élèverait à 9232.14 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le bas, à 9225 francs. Cela permet d'avoir des montants entiers pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> enfants ( $\frac{2}{3}$  de 9225) et pour chacun des enfants suivants ( $\frac{1}{3}$  de 9225). Pour les enfants, l'augmentation est donc de 1,82 pour cent.

### *Montants destinés à la couverture des besoins vitaux*

catégories	actuels	proposés
Personnes seules	17 300	17 640
Couples	25 950	26 460
Orphelins	9 060	9 225

*Coûts supplémentaires:* 9 mio de francs (Confédération: 2 mio; Cantons: 7 mio)

## Article 2

(Abrogation du droit en vigueur)

L'augmentation de la subvention allouée à Pro Infirmis par l'ordonnance 03 reste valable. Par conséquent, seul l'art. 1 de l'ordonnance 03 peut être abrogé.

## Article 3

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 05 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

# Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

## Modification du 24 septembre 2004

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>1</sup> est modifié comme suit:

#### *Art. 16, al. 1*

<sup>1</sup> Lorsqu'un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations touche un salaire inférieur à 51 600 francs par an, ses cotisations sont calculées conformément à l'art. 21. Les art. 22 à 27 sont applicables par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations.

#### *Art. 21, al. 1*

<sup>1</sup> Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 8500 francs par an, mais inférieur à 51 600 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en % du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
8 500	15 900	4,2
15 900	20 100	4,3
20 100	22 200	4,4
22 200	24 300	4,5
24 300	26 400	4,6
26 400	28 500	4,7
28 500	30 600	4,9
30 600	32 700	5,1
32 700	34 800	5,3
34 800	36 900	5,5
36 900	39 000	5,7

<sup>1</sup> RS 831.101



Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en % du revenu
d'au moins fr.	mais inférieure à fr.	
39 000	41 100	5,9
41 100	43 200	6,2
43 200	45 300	6,5
45 300	47 400	6,8
47 400	49 500	7,1
49 500	51 600	7,4

*Art. 51, al. 2*

<sup>2</sup> Pour le calcul du revenu annuel moyen, on prend également en considération les années de cotisations ajoutées conformément à l'art. 52b, ainsi que les périodes de cotisations et les revenus correspondants pris en compte en vertu de l'art. 52c.

*Art. 51<sup>ter</sup>, al. 1<sup>bis</sup>, let. b*

<sup>1bis</sup> La base (valeur de 100 points) de l'indice des rentes selon l'art. 33<sup>ter</sup>, al. 2, LAVS est constituée par:

b. le niveau de 1004 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires nominaux.

*Art. 74, al. 3*

<sup>3</sup> La Caisse suisse de compensation se fait remettre périodiquement des certificats de vie lorsque la rente est versée à une personne domiciliée à l'étranger.

*Art. 215 à 220*

*Abrogés*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

24 septembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

## **Commentaire des modifications du RAVS au 1<sup>er</sup> janvier 2005**

### **Article 16**

(Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations)

L'art. 16 fait référence au montant supérieur du plafond du barème dégressif, au sens de l'art. 21 RAVS (cf. aussi l'art. 1 de l'Ordonnance 05). La modification de cette valeur exige donc une adaptation de l'art. 16.

### **Article 21**

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Le relèvement de la limite supérieure du barème dégressif des cotisations, tel qu'il découle de l'art. 1 de l'Ordonnance 05, entraîne une adaptation des divers échelons du barème. La structure du barème n'est toutefois pas modifiée.

### **Article 51, al. 2**

(Calcul du revenu annuel moyen)

Adaptation rédactionnelle: les dispositions auxquelles il est renvoyé sont en fait les art. 52b et 52c.

### **Article 51<sup>ter</sup>, al. 1<sup>bis</sup>, let. b**

(Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix)

Adaptation rédactionnelle: la dénomination officielle de l'indice des salaires est: «indice des salaires nominaux».

### **Article 74, al. 3**

(Mesures de précaution)

Les allocations pour impotents ne sont – hormis pour les personnes qui ont leur domicile en Suisse et ne séjournent que temporairement à l'étranger – pas versées à l'étranger. L'exigence d'un certificat de vie est par conséquent superflue.

### **Articles 215 à 220**

(subventions pour la construction d'établissements et d'autres installations pour personnes âgées)

Les dernières subventions AVS pour la construction de homes médicalisés et pour personnes âgées ont été allouées en 1998. Lors de la première répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, il a été décidé que l'AVS n'accorderait plus de subventions pour la construction. La construc-

tion et l'exploitation des homes médicalisés et pour personnes âgées ressortissent donc du domaine de compétence des cantons et des communes.

Ainsi, les dispositions d'ordonnances relatives aux subventions pour la construction peuvent être abrogées. Leur présence entraîne une certaine confusion; elles donnent en effet l'impression que l'AVS octroie encore des subventions pour la construction. Seul l'article 221 RAVS doit être maintenu, des remboursements pouvant être exigés jusqu'en 2028. Il s'agit de cas de changements d'affectation, à savoir que l'établissement est détourné de son but initial (un EMS est, par exemple, transformé en hôtel) ou d'une modification de l'entité juridique/personnalité juridique (une association est, par exemple, transformée en société anonyme).

## Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

### Modification du 24 septembre 2004

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

#### I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 1<sup>bis</sup>, al. 1*

<sup>1</sup> Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS<sup>2</sup>, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en % du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
8 500	15 900	0,754
15 900	20 100	0,772
20 100	22 200	0,790
22 200	24 300	0,808
24 300	26 400	0,826
26 400	28 500	0,844
28 500	30 600	0,879
30 600	32 700	0,915
32 700	34 800	0,951
34 800	36 900	0,987
36 900	39 000	1,023
39 000	41 100	1,059
41 100	43 200	1,113
43 200	45 300	1,167

<sup>1</sup> RS 831.201

<sup>2</sup> RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en % du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
45 300	47 400	1,221
47 400	49 500	1,274
49 500	51 600	1,328

*Art. 100, al. 2*

<sup>2</sup> Les subventions s'élèvent au maximum:

- a. au tiers des frais considérés pour les ateliers, les homes et les autres formes de logement collectif gérées par des homes mentionnés à l'al. 1, let. a, b et d;
- b. au quart des frais considérés pour les homes et les centres de jour mentionnés à l'al. 1, let. c et e.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

24 septembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

## Commentaire des modifications du RAI au 1<sup>er</sup> janvier 2005

### Article 1<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> al.

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prescrit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. L'art. 1<sup>bis</sup>, al. 1, RAI reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS. Le relèvement de la limite supérieure du barème dégressif nécessite également une adaptation des divers échelons du barème dans le RAI.

### Article 100, al. 2

(Ateliers d'occupation permanente, homes et centres de jour)

À l'occasion de la modification du 21 mai 2003 du RAI (adaptation à la 4<sup>e</sup> révision de l'AI), à l'art. 100, al. 1, RAI a été introduite la lettre d. L'ancienne lettre d est donc devenue lettre e. En conséquence, il faut changer les références à l'art. 100, al. 2, let. a et b. A l'occasion de la modification du 21 mai 2003 du RAI, cette adaptation n'a pas été faite par méprise. Par la présente modification, on apporte la correction nécessaire.

# Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

## Modification du 24 septembre 2004

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

Le règlement du 24 décembre 1959 sur les allocations pour perte de gain<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 23a, al. 1*

<sup>1</sup>La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,3 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS<sup>2</sup>, les cotisations sont calculées comme suit

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en % du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
8 500	15 900	0,162
15 900	20 100	0,165
20 100	22 200	0,169
22 200	24 300	0,173
24 300	26 400	0,177
26 400	28 500	0,181
28 500	30 600	0,188
30 600	32 700	0,196
32 700	34 800	0,204
34 800	36 900	0,212
36 900	39 000	0,219
39 000	41 100	0,227
41 100	43 200	0,238
43 200	45 300	0,250
45 300	47 400	0,262
47 400	49 500	0,273
49 500	51 600	0,285

### II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

24 septembre 2004      Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 834.11

<sup>2</sup> RS 831.101

## **Commentaire de la modification du RAPG au 1<sup>er</sup> janvier 2005**

### **Article 23a, al. 1**

(Cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prescrit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. L'art. 23a RAPG reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS. Le relèvement de la limite supérieure du barème dégressif nécessite également une adaptation des divers échelons du barème dans le RAPG.

## **Prévoyance professionnelle**

---

### **Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle à l'évolution des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2005**

(art. 36 LPP)

Les rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle, conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), doivent être adaptées périodiquement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La compensation du renchérissement doit être effectuée pour la première fois après 3 ans, puis en règle générale au même rythme que l'AVS, c'est-à-dire tous les deux ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Cela signifie que les adaptations suivantes sont effectuées en même temps que celles des rentes de l'AVS.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les rentes obligatoires de survivants et d'invalidité qui ont pris naissance en 2001 doivent être adaptées au renchérissement des trois dernières années. Le taux d'adaptation est calculé sur la base des indices des prix à la consommation de 103,3 en septembre 2004 (base mai 2000 = 100) et de 101,4 en septembre 2001.

Pour les adaptations dites subséquentes des rentes nées avant 2001, il est tenu compte de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédant la dernière adaptation et de celui de septembre 2004. Les rentes nées à partir de 2002 ne seront pas adaptées.

Par conséquent, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les rentes de survivants et d'invalidité de la LPP seront adaptées comme suit:

Année de la première rente	Dernière adaptation	Adaptation au 1.1.2005
1985 – 1999	1.1.2003	1,4 %
2000	1.1.2004	0,9 %
2001	–	1,9 %
2002 – 2004	–	0,0 %

Aussi longtemps que le montant des rentes dépasse le minimum légal prescrit par la LPP, leur adaptation à l'évolution des prix n'est pas obligatoire. Comme les rentes de vieillesse de la LPP, elles sont adaptées à l'évolution des prix sur la base d'une décision de l'organe paritaire de l'institution de prévoyance, qui doit justifier celle-ci dans ses comptes annuels ou dans le rapport annuel.

Cependant, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'âge de la retraite ordinaire des femmes passe à 64 ans (article 62a OPP 2). Par conséquent, les rentes de survivants et d'invalidité pour les femmes devront être adaptées jusqu'à cet âge.

## **AVS/AI/APG/PC**

---

### **Examen de la validité des Bulletins AVS/PC**

*(Extrait du Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n° 158)*

Nous avons procédé à l'examen périodique de la validité des bulletins AVS/PC publiés dans Intranet AVS/AI.

Les Bulletins AVS/PC mentionnés ci-dessous ne sont plus valables et seront supprimés:

50; 53; 58; 59 / 60; 61; 62; 63; 64; 66; 68 / 70; 71; 72; 74; 75; 76; 77  
 80; 81; 82; 83; 87; 88 / 90; 92; 93; 98; 99 / 100; 101; 105; 106; 107;  
 110; 111; 112; 113; 114; 120; 121; 123; 128; 133

Dans le domaine «Divers» les communications suivantes ont été abrogées et seront également supprimées:

21.12.2000 Instruction pour l'enquête périodique selon n<sup>os</sup> 8005 ss CTD  
 14.12.2001 Transmission par disquette du Compte annuel 2001 à l'OFAS  
 14.12.2001 Informations au sujet de la procédure «P.P.-AVS/AI/APG»  
 08.04.2002 Communication importante  
 19.04.2002 Communication Accords bilatéraux Suisse – UE et AELE  
 12.11.2002 Informations enquête périodique des envois postaux  
 14.05.2003 Circulaire cession obligatoire rentes cas pénibles aux CC

## **Convention avec les Philippines: Réglementation dans le domaine de l'AVS/AI**

*(Extrait du Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS  
et des organes d'exécution des PC n° 157)*

### **Bases légales**

	du	Entrée en vigueur le	avec effet au
Convention	17.9.2001	1.3.2004	1.3.2004
Arrangement administratif	17.9.2001	1.3.2004	1.3.2004

### **Assujettissement des personnes actives**

*Sous réserve d'indications contraires, les commentaires ne concernent que les ressortissants philippins et suisses ainsi que les réfugiés et apatrides domiciliés en Suisse ou aux Philippines (cf. ARéf).*

Principe: affiliation au lieu de travail (art. 6 Conv.)

Dispositions particulières:

- travailleurs détachés (*y compris les ressortissants d'Etats tiers*): exemption de l'assujettissement au lieu de travail jusqu'à 2 ans avec possibilité de prolongation (art. 8 Conv.); application par analogie aux membres de la famille non-actifs (*y compris les ressortissants d'Etats tiers*) qui accompagnent la personne détachée (art. 13 Conv.)
- personnel diplomatique et consulaire: assujettissement dans l'Etat d'envoi (art. 10 par. 1 Conv.)<sup>1</sup>; personnel de service (*y compris les ressortissants d'Etats tiers*): possibilité d'opter pour la législation de l'Etat accréditaire (art. 10 par. 2–4)<sup>1</sup>
- personnel des entreprises de transport aérien (*y compris les ressortissants d'Etats tiers*): art. 9, par. 1–3, Conv.<sup>1</sup>; membres d'équipage d'un navire: art. 9, par. 4, Conv.<sup>1</sup>
- personnel des services publics (*y compris les ressortissants d'Etats tiers*): assujettissement dans l'Etat d'envoi (art. 8, par. 3, Conv.)<sup>1</sup>
- clause échappatoire: art. 12 Conv.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>Assujettissement des membres de la famille accompagnant l'assuré: art. 13 Conv.



## Prestations

*Les commentaires ne concernent que les ressortissants philippins ainsi que les réfugiés et apatrides domiciliés en Suisse ou aux Philippines (cf. ARéf).*

## AVS

### Rentes ordinaires

- conditions: comme pour les ressortissants suisses
- calcul: comme pour les ressortissants suisses
- possibilités de versement: comme pour les ressortissants suisses (dans n'importe quel Etat de domicile) (art. 4 Conv.)

### Rentes extraordinaires (cf. aussi art. 2, al. 2c, LPC)

- conditions: domicile en Suisse et séjour ininterrompu en Suisse pendant les 10 ans (rente de vieillesse) ou pendant les 5 ans (rente de survivant) précédant immédiatement la demande (art. 21 Conv.)
- calcul: comme pour les ressortissants suisses
- possibilités de versement: comme pour les ressortissants suisses (en Suisse uniquement)

### Allocation pour impotent

- conditions: comme pour les ressortissants suisses (être bénéficiaire d'une rente de vieillesse et domicilié en Suisse)
- possibilités de versement: comme pour les ressortissants suisses (en Suisse uniquement)

### Moyens auxiliaires

comme pour les ressortissants suisses

## AI

### Les mesures de réadaptation sont octroyées

- aux personnes qui, au moment de la survenance de l'invalidité, étaient tenues de cotiser et qui résident en Suisse (art. 18, par. 1, Conv.)
- aux personnes qui, au moment de la survenance de l'invalidité, n'étaient pas tenues de cotiser (non-actifs de moins de 20 ans), si elles sont domiciliées en Suisse et y habitent depuis une année (art. 18, par. 2, Conv.)
- aux enfants mineurs qui, ayant leur domicile en Suisse, sont assurés et (art. 18, par. 2, Conv.)
  - sont nés invalides en Suisse ou
  - ont habité en Suisse sans interruption depuis leur naissance
- aux enfants mineurs qui sont nés invalides à l'étranger si la mère n'y a pas séjourné pendant plus de 2 mois avant la naissance (art. 18, par. 4 et 5, Conv.).

### **Rentes ordinaires**

- Conditions:
  - conditions relatives aux cotisations: comme pour les ressortissants suisses
  - conditions relatives à l'invalidité: comme pour les ressortissants suisses
  - conditions relatives à l'assurance: maintien de l'assurance pendant une année après l'interruption du travail en Suisse en raison d'une maladie ou d'un accident avec l'obligation de cotiser à l'AVS/AI comme si le domicile était en Suisse (art. 19 Conv.)
- calcul: comme pour les ressortissants suisses
- possibilités de versement: comme pour les ressortissants suisses, i.e. dans n'importe quel Etat de domicile, à l'exception des rentes qui correspondent à un degré d'invalidité inférieur à 50% (Art. 4 Conv.)

### **Rentes extraordinaires** (cf. également art. 2, al. 2c, LPC)

- conditions: domicile en Suisse et séjour ininterrompu en Suisse pendant les 5 ans précédant immédiatement le dépôt de la demande (art. 21 Conv.)
- calcul: comme pour les ressortissants suisses
- possibilités de versement: comme pour les ressortissants suisses (en Suisse uniquement)

### **Allocation pour impotent**

- conditions: comme pour les ressortissants suisses (domicile en Suisse)
- possibilités de versement: comme pour les ressortissants suisses (en Suisse uniquement)

### **Indemnité forfaitaire**

Indemnité obligatoire lorsque le montant de la rente ne dépasse pas 20% de la rente ordinaire complète correspondante; choix entre la rente ou l'indemnité lorsque le montant de la rente se situe entre 20 et 30% de la rente ordinaire complète correspondante (art. 20 Conv.)

**Transfert des cotisations:** exclu

### **Remboursement des cotisations au lieu d'une rente**

Sur demande et conformément aux dispositions légales suisses, en cas de départ définitif de la Suisse (art. 22 Conv.)

### **Organismes de liaison** (art. 2 Arr. Adm.)

- aux Philippines: International Affairs and Branch Expansion Division, Social Security System; Quezon City
- en Suisse: Caisse suisse de compensation, Genève

**Autorités compétentes** (art. 1 lettre d Conv.)

- aux Philippines: the President and CEO of the Social Security System
- en Suisse: Office fédéral des assurances sociales, Berne

Texte de la convention: [www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_831\\_109\\_645\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_831_109_645_1.html)

**PC**

---

## **Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)**

**Modification du 24 septembre 2004**

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

**I**

L'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 56*

*Abrogé*

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

24 septembre 2004      Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

## **Commentaire des modifications de l'OPC au 1<sup>er</sup> janvier 2005**

### **Article 56**

(Représentation de la Confédération auprès des institutions d'utilité publique)

Depuis quelques années, l'AVS et l'AI ont conclu des contrats de prestations avec des institutions d'utilité publique telles que Pro Infirmis et Pro Senectute. Ces contrats ont fait l'objet de négociations entre l'OFAS et les organes des institutions susmentionnées. Le fait que la même personne juridique ou naturelle négocie les contrats de prestations tout en étant parallèlement membre d'un organe chargé de la conclusion desdits contrats s'est révélé problématique. Les problèmes et les questions pouvant surgir avec les organisations «Pro» font l'objet de discussions bilatérales depuis de nombreuses années.

---

<sup>1</sup> RS 831.301

Aucun contrat de prestation n'a été conclu avec Pro Juventute. Les questions pouvant surgir concernant l'aide individuelle, financée par l'AVS, qui est accordée aux veuves et veufs font l'objet de discussions bilatérales entre l'OFAS et Pro Juventute.

La Confédération peut donc renoncer à être représentée à l'avenir dans les organes des organisations «Pro». Le même principe s'applique à la représentation des gouvernements cantonaux au sein des comités cantonaux de Pro Senectute. Les cantons sont représentés au sein des organes de Pro Senectute. Toutefois, leur légitimation ne repose pas sur l'art. 56, al. 2 OPC, cette disposition ne s'appliquant pas au cas d'espèce selon les informations fournies par le Centre National de Pro Senectute.

## **AF**

---

### **Modifications dans le domaine des allocations familiales cantonales: Allocations familiales dans le canton de Fribourg**

Le 10 février 2004, le Grand Conseil a modifié la loi sur les allocations familiales, avec effet au premier avril 2004. L'article 8 relatif au concours de droit a été adapté à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle la priorité donnée au père est anticonstitutionnelle (cf. Pratique VSI 6/2003, p. 410 ss).

Dorénavant, une distinction est opérée entre le concours intracantonale et le concours intercantonal.

En cas de concours de droit intracantonale (art. 8 al. 2), le droit prioritaire aux allocations appartient:

- a) au parent désigné par les ayants droit, lorsque les parents sont mariés ou vivent en ménage commun;
- b) à la personne qui a la garde de l'enfant, lorsque les parents ne vivent pas en ménage commun.

En cas de concours de droit intercantonal (art. 8 al. 3), les dispositions des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne sont applicables par analogie. Cela signifie principalement que le critère du domicile de l'enfant est déterminant.

## **Commission fédérale de l'AVS/AI**

**Séance du 23 septembre 2004**

Présidée par M. R. Ritschard, la Commission fédérale de l'AVS/AI a siégé le 23 septembre 2004. Les débats ont tout d'abord porté sur l'évolution du Fonds de compensation AVS et les moyens de remédier à l'érosion qui le menace. La Commission s'est ensuite penchée sur les différents scénarii économiques élaborés par la sous-commission pour les questions mathématiques et financières. Elle a approuvé la plupart des recommandations de cette sous-commission.

### **Mutations au sein des organes de surveillance, d'exécution et judiciaires**

---

#### **Caisse de compensation de la fédération suisse des spiritueux (45) – nouvelle adresse**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la Caisse de compensation des spiritueux est atteignable à l'adresse suivante:

Caisse de compensation de la fédération suisse des spiritueux,  
Murtenstrasse 137A, 3008 Bern.

Adresse postale: case postale 5259, 3001 Bern,

Tel.: 031 384 31 31; Fax: 031 384 31 01

#### **Caisse de compensation de la fédération des «Bernische Geschäftsinhaber» (107) – nouvelle adresse**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la Caisse de compensation de la fédération des «Bernische Geschäftsinhaber» est atteignable à l'adresse suivante:

Caisse de compensation de la fédération des «Bernische Geschäftsinhaber», Murtenstrasse 137A, 3008 Bern.

Adresse postale: case postale 5259, 3001 Bern

Tel.: 031 384 31 41; Fax: 031 384 31 01

### Publications dans le domaine des assurances sociales

La revue «Sozialversicherungsrecht (SVR) – Rechtsprechung» «Droit des assurances sociales – Jurisprudence», éditée par Helbing & Lichtenhahn, fait partie des principales revues suisses dans le domaine du droit des assurances sociales. Elle offre aux praticiens un aperçu complet des principaux arrêts du TFA, du TF, de la Commission fédérale de recours AVS/AI, de la Commission fédérale de recours LPP ainsi que des instances cantonales. Les arrêts sont classés en fonction des différents domaines du droit des assurances sociales et publiés en langue originale (avec les chapeaux traduits en français, allemand et italien). Parution: 12 cahiers par année (dont deux numéros doubles), y compris un classeur format A4 et un index des matières. Coût total: 462 francs. Pour de plus amples informations ainsi que pour l'obtention de cahiers gratuits «à l'essai», prière de prendre contact par téléphone (061 228 90 70) ou par e-mail (*info@helbing.ch*).

Les Imprimeries réunies Lausanne SA publient le recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (y compris les arrêts du Tribunal fédéral des assurances). La V<sup>e</sup> partie est consacrée au droit des assurances sociales. Parution: 5 à 7 cahiers par année; un abonnement pour la V<sup>e</sup> partie des ATF (assurances sociales) coûte 60 francs par année. Pour de plus amples informations: Administration ATF, chemin du Closel 5, 1020 Renens, Tel.: 021 635 00 36, Fax: 021 349 53 28.

### Reliure de la Pratique VSI 2003 et 2004

L'atelier de reliure Friedmann propose, comme les années précédentes, une action bisannuelle pour la reliure des fascicules parus en 2003 et 2004. La reliure noire avec caractères dorés coûte 54 francs par volume, plus frais d'envoi et TVA.

**Ce prix est également valable pour toutes les années doubles antérieures, remises au complet jusqu'au 28 février 2005 à l'adresse suivante:**

Atelier de reliure Friedmann, Bändlistrasse 31, 8046 Zürich.

## AVS. Cotisations. Exception du salaire déterminant

Arrêt du TFA du 6 septembre 2004 en la cause A. SA.

(traduit de l'allemand)

**Art. 5 al. 2, al. 4 LAVS; art. 8 let. a RAVS. Ne sont considérées comme cotisations réglementaires versées par l'employeur à des institutions de prévoyance (art. 8 let. a RAVS) que les cotisations qui sont dues en vertu d'un règlement ou de statuts de l'institution de prévoyance. Pour cela, il ne suffit pas que le règlement permette une contribution d'un employeur, mais il doit (par principe ou dans un contexte déterminé) la prescrire (consid. 4.2).**

**Art. 5 cpv. 2, cpv. 4 LAVS, art. 8 lett. a OAVS. Sono considerati contributi regolamentari del datore di lavoro a istituti di previdenza (art. 8 lett. a OAVS) soltanto i contributi dovuti in base al disciplinamento o agli statuti dell'istituto di previdenza. Non è sufficiente che il disciplinamento permetta i versamenti da parte di un datore di lavoro: deve prescriverli (di principio o in un determinato contesto) (consid. 4.2).**

Par décision additionnelle du 10 décembre 2002, la caisse de compensation a astreint la société A. SA (prédécesseur en droit de la société S. SA) au paiement des cotisations AVS/AI/APG et AC pour 1997 à concurrence de 1394 fr. 90 (y compris les frais administratifs), plus les intérêts moratoires s'élevant à 303 francs. A l'appui de sa décision, la caisse de compensation a exposé que – suite au contrôle d'employeur effectué auprès des sociétés A. – la société A. SA avait en 1997 payé à sa collaboratrice K. à l'occasion de son départ, une indemnité de 10 587 francs dont il n'avait pas été tenu compte dans les décisions de cotisation antérieures. Cette prestation représentait un salaire soumis à l'obligation de cotiser. L'autorité cantonale de recours a rejeté le recours introduit contre cette décision. La société A. SA a interjeté un recours de droit administratif concluant à l'annulation de la décision cantonale et de la décision du 10 décembre 2002. Le TFA a rejeté le recours de droit administratif. Extrait des considérants:

2.

Le tribunal cantonal a exposé avec pertinence les dispositions sur la perception des cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité dépendante (art. 5 al. 1 LAVS), leur perception (art. 14 al. 1 LAVS) et la définition du salaire déterminant (art. 5 al. 2 LAVS) qui englobe en principe également les indemnités de départ et les prestations de prévoyance allouées volontairement par l'employeur (art. 7 let. q RAVS dans sa teneur demeurée en vigueur jusqu'à fin 2000 et applicable dans le cas présent). Il y est renvoyé. Il est exact également que le Conseil fédéral – en se basant sur l'art. 5 al. 4 LAVS selon lequel il peut excepter du salaire déterminant les prestations sociales, ainsi que les prestations d'un employeur à ses employés ou

ouvriers lors d'événements particuliers, entre autres à l'art. 6 al. 2 let. h, i et k RAVS (chaque fois dans sa teneur demeurée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000 et applicable dans le cas présent) et (cela doit être complété) à l'art. 8 let. a RAVS – a défini les exceptions à l'obligation de cotiser. L'instance inférieure a retenu également de manière correcte que la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LP-GA) – entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, soit après la notification de la décision du 10 décembre 2002 – n'est pas applicable (ATF 129 V 4 consid. 1.2, 169 consid. 1, 356 consid. 1).

3.

En la cause, il faut examiner si c'est à bon droit que la caisse de compensation a perçu – par sa décision du 10 décembre 2002, confirmée par l'instance inférieure – les cotisations paritaires aux assurances sociales sur un paiement de 10587 francs effectué par la recourante en 1997. Les circonstances suivantes sont à la base de cette indemnité: les sociétés A. en Suisse, dont fait partie la recourante, avaient conclu avec les représentants de leurs employés une convention désignée sous le nom de «plan social». La première version du plan social date du 27 juin 1990. Elle est restée en vigueur par la suite jusqu'à son remplacement par celle d'octobre 1996, sur laquelle se fonde le paiement faisant l'objet du présent litige. Selon son chiffre (ci-après ch.) 1, le plan social s'applique à tous les employés dont le contrat de travail est dénoncé par l'employeur pendant la durée du plan social en rapport avec les mesures de licenciement et de restructuration ou qui dénoncent le contrat de travail, à l'incitation de la société A., en se référant au plan social. Le but de ce plan est, selon son ch. 3, d'atténuer autant que possible les situations difficiles sur le plan humain et économique lors de mesures de licenciement et de restructuration. Ce plan prévoit par exemple la compensation des pertes de salaire (ch. 8.1), des indemnités de déménagement (ch. 8.3), l'assistance pour la recherche d'emploi (ch. 9 et 10), l'extension et la réduction des délais de congé (ch. 11) ainsi que la réalisation de retraites anticipées (ch. 13). Selon le ch. 12 qui fait l'objet du présent litige – sous le titre «Indemnité/Prévoyance vieillesse» – les employés concernés reçoivent à partir de 49 ans une indemnité échelonnée selon l'âge et les années de service. Ces indemnités sont en règle générale affectées à la prévoyance vieillesse et transférées en conséquence – comme pour les prestations de libre passage – à la caisse de pension. Il est possible de déroger à cette règle avec l'accord du médiateur du plan social de la société A. Les indemnités de 1000 francs ou moins sont versées en liquide lors du départ. En l'occurrence, un transfert à la caisse de pension a été effectué.

4.

La question de savoir si le paiement de 10587 francs effectué auprès de la caisse de pension en faveur de K. est soumis à cotisations dépend de la réalisation d'une exception prévue à l'art. 6 al. 2 let. h, k ou l'art. 8 let. a



RAVS. L'applicabilité de l'art. 6 al. 2 let. i RAVS n'a, à juste titre, plus été invoquée en dernière instance.

#### 4.1

4.1.1 Selon l'art. 6 al. 2 let. h RAVS, ne sont pas comprises dans le revenu provenant d'une activité lucrative soumis à cotisation, les prestations réglementaires d'institutions de prévoyance indépendantes, de même que les prestations de prévoyance prévues par un contrat passé avec le salarié, si le bénéficiaire a un droit propre envers l'institution ou l'employeur au moment où l'événement assuré se produit ou lorsque l'institution est dissoute. Le but de la modification de l'ordonnance entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1981 – soit avant l'introduction de la prévoyance professionnelle obligatoire par la LPP le 1<sup>er</sup> janvier 1985 – consistait à ce que les prestations de prévoyance, conformément à l'esprit de l'art. 34<sup>quater</sup> aCst., qui visait à encourager la création d'institutions de prévoyance aussi perfectionnées que possible, soient franches de cotisations aussi au-delà des prestations minimales du 2<sup>e</sup> pilier. Comme jusqu'ici, aucune cotisation ne devrait être perçue sur des prestations d'assurance, ce qui a été fixé entre autres à l'art. 6 al. 2 let. h RAVS (cf. RCC 1981 p. 265). Selon la jurisprudence, l'application de cette disposition suppose deux conditions: d'une part, il doit y avoir une prestation de prévoyance, dont la cause réside soit dans la disposition réglementaire d'une institution de prévoyance indépendante ou dans un contrat passé entre le salarié et l'employeur. D'autre part, le ou la bénéficiaire doit avoir un droit propre à la prestation de prévoyance et ceci à la suite de la survenance d'un cas de prévoyance ou en raison de la dissolution de l'institution de prévoyance (arrêt K. SA du 17 octobre 2000, H 340/99, consid. 5b). Pour distinguer les prestations de prévoyance des versements opérés à titre de salaires, la jurisprudence a développé différents critères. Sont particulièrement importants l'âge de la salariée ou du salarié, les années d'ancienneté dans l'entreprise ainsi que l'existence ou non d'une cause de paiement, à savoir si la prestation de prévoyance sert à compenser en tout ou partie la perte de revenu jusqu'à l'âge d'ouverture du droit à une rente de l'AVS (ATF 123 V 245 consid. 2d/aa avec références = VSI 1998 p. 152; cf. également les explications de l'OFAS dans la VSI 1998 p. 145 s., où un montant minimum équivalant à six mois de salaire est exigé). Dans la doctrine, les prestations de prévoyance sont qualifiées de revenus de remplacement caractéristiques (*Käser*, *Unterstellung und Beitragswesen in der obligatorischen AHV*, 2<sup>e</sup> édition, Berne 1996, p. 106 ch. m. 3.113).

4.1.2 Des commentaires sur la modification de l'ordonnance intervenue en son temps, selon lesquels l'art. 6 al. 2 let. h RAVS se réfère aux prestations d'assurance, de la qualification par la doctrine des prestations de prévoyance comme revenus de remplacement et des critères développés par la jurisprudence, il ressort clairement que, par prestations de prévoyance, on

entend des indemnités qui sont versées à la salariée ou au salarié. Ce n'est que dans ce contexte que la perception du caractère de prévoyance de la prestation, la comparaison avec les salaires (camouflés) et la qualification comme revenus de remplacement ont un sens. Dans les situations jugées par la jurisprudence, une rente ou une indemnité en capital versée par l'(ancien) employeur prêtait chaque fois également à discussion (cf. ATF 123 V 241 = VSI 1998 p. 152; VSI 1994 p. 271; RCC 1982 p. 300; arrêt K. SA du 17 octobre 2000 déjà cité, H 340/99).

4.1.3 Le montant de 10587 francs n'a pas été versé à l'employée qui partait mais à sa caisse de pension au sens d'un rachat. Il ne s'agissait ainsi pas d'une prestation de prévoyance comme telle, mais d'un paiement affecté à l'acquisition ultérieure d'une prestation de prévoyance plus élevée (le fait qu'éventuellement, peu de temps après, un paiement en espèces, selon l'art. 5 LFLP, ait eu lieu, n'y change rien). Ceci dit, l'art. 6 al. 2 let. h RAVS ne se réfère cependant pas à cette situation, mais au paiement direct d'un revenu de remplacement, par exemple sous forme d'une rente ou d'une prestation en capital. La question d'une éventuelle exonération des versements de l'employeur à la caisse de pension est réglée par contre à l'art. 8 let. a RAVS (arrêt S. SA du 7 mai 1996 non publié, H 264/95). L'application de l'art. 6 al. 2 let. h RAVS est par conséquent exclue. Il en est de même pour l'art. 6 al. 2 let. k (en corrélation avec l'art. 6<sup>bis</sup>) RAVS qui se réfère également aux prestations de prévoyance.

#### 4.2

4.2.1 A la différence de l'art. 6 al. 2 let. h RAVS qui n'a subi une modification que le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'art. 8 let. a RAVS a déjà été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997. Selon cette disposition qui s'applique au cas d'espèce (puisque le paiement a été effectué en 1997), les cotisations réglementaires versées par l'employeur à des institutions de prévoyance qui remplissent les conditions d'exonération fiscale de la LIFD ne sont pas comprises dans le salaire déterminant. D'après les commentaires sur la modification correspondante de l'ordonnance, ne doivent être exceptées du salaire déterminant que les cotisations de l'employeur versées à une institution de prévoyance en vertu d'un règlement ou de statuts (éventuellement aussi en vertu de l'acte constitutif). Les versements effectués à bien plaisir par les employeurs ne pourraient pas être pris en considération. Outre les cotisations courantes, ne seraient pas non plus comprises dans le salaire déterminant les contributions de rachat (versées par les employeurs en faveur de leurs salariés) prévues par les statuts ou le règlement (commentaires de l'OFAS sur la modification de l'ordonnance du 16 septembre 1996, VSI 1996 p. 279 ss, 289).

4.2.2 L'art. 8 al. 4 du Règlement de la caisse de pension de la société A. du 1<sup>er</sup> janvier 1997 permet à un membre âgé de plus de 50 ans le rachat de

pourcentages de rente supplémentaires. Un rachat financé par l'employeur est par conséquent possible. Il n'est cependant pas prescrit par le règlement et n'est par conséquent pas «dû» au sens des explications précédentes. La seule admissibilité de contributions de l'employeur ne confère pas à celles-ci – comme l'expose à juste titre l'OFAS dans son préavis – le caractère de cotisations réglementaires. Pour que tel soit le cas, il faut plutôt que le règlement exige le paiement (soit par principe ou dans un contexte déterminé), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Le ch. 12 du plan social ne fait – déjà pour cette raison – pas partie intégrante (même pas, comme l'invoque la recourante, «au sens matériel») du règlement, d'autres parties (employeur, représentation des salariés) étant impliquées dans ce contrat, comme dans le rapport de prévoyance (institution de prévoyance, salariés de l'employeur affilié). L'art. 8 let. a RAVS ne s'applique donc pas non plus. L'instance inférieure et la caisse de compensation ont à juste titre admis l'obligation de cotiser sur le paiement en cause de 10587 francs. Le décompte de cotisations ne doit par conséquent pas être remis en cause. (H 32/04)

## **AVS. Cotisations. Intérêts moratoires. Supputation des délais**

### **Arrêt du TFA du 19 août 2004 en la cause O. SA**

(traduit de l'allemand)

**Art. 26, al. 1, LPGA; art. 41<sup>bis</sup> al. 1 RAVS, art. 36 al. 4 RAVS; art. 78 CO; art. 1 de la loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi (RS 173.110.3). Si le dernier jour du délai de paiement de cotisations arriérées tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour reconnu férié, il est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable; le chiffre marginal (ci-après ch. m.) 4002.1 CIM n'est pas déterminant.**

**Art. 26 cpv. 1 LPGA; art. 41<sup>bis</sup> cpv. 1 OAVS, art. 36 cpv. 4 OAVS; art. 78 CO; art. 1 della legge federale del 21 giugno 1963 sulla decorrenza dei termini nei giorni di sabato (RS 173.110.3). Se l'ultimo giorno del termine per il versamento dei contributi scoperti cade di sabato, di domenica o coincide con un altro giorno festivo riconosciuto ufficialmente, il termine viene prorogato al prossimo giorno feriale; il N. 4002.1 CIM non è determinante.**

La société O. SA est affiliée à la caisse de compensation en qualité d'employeur. La caisse de compensation a notifié le 30 janvier 2003 à O. SA le décompte annuel 2002, de 9327 fr. 95. Ce montant a été crédité à la caisse de compensation le 3 mars 2003. Par sa décision du 23 mars 2003, la caisse de compensation a réclamé des intérêts moratoires pour la période du 30 jan-

vier au 3 mars 2003 pour un montant de 44 fr. 05, montant auquel elle s'est tenue par décision sur opposition du 23 juin 2003.

L'autorité cantonale de recours – par arrêt du 4 décembre 2003 – a admis le recours interjeté et a annulé la décision sur opposition du 23 juin 2003. L'OFAS a interjeté un recours de droit administratif concluant à l'annulation de la décision de l'instance inférieure. Le TFA a rejeté le recours de droit administratif. Extrait des considérants:

1.

La Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'AVS. Eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et qu'en outre le tribunal des assurances sociales, lors de l'appréciation d'un cas, se base en principe sur la situation de fait existante jusqu'au moment de la notification de la décision sur opposition litigieuse (dans le cas particulier, le 23 juin 2003), ce sont les dispositions de la LPGA qui sont applicables (ATF 129 V 4 consid. 1.2 avec références). La juridiction cantonale a exposé correctement les dispositions légales et principes sur la perception d'intérêts moratoires pour les employeurs établissant un décompte périodiquement (art. 41<sup>bis</sup> al. 1 let. c et al. 2, ainsi qu'art. 42 RAVS dans la teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001; VSI 2004 p. 108; 2003 p. 143, avec références), de sorte qu'il peut être renvoyé à ses considérants. Il convient d'ajouter que la base légale pour la perception d'intérêts moratoires en matière de cotisations AVS n'est plus garantie par l'art. 14 al. 4 let. e LAVS (dans sa teneur demeurée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002), mais que cette disposition trouve, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une nouvelle base légale à l'art. 26 al. 1 LPGA, ce qui n'a toutefois aucune incidence sur la réglementation des art. 41<sup>bis</sup> ss RAVS (cf. *Kieser*, ATSG-Kommentar, N 6 s. et N 27 sur l'art. 26 LPGA).

2.

En la cause, il s'agit d'établir si le délai pour le paiement à temps de cotisations arriérées est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable, lorsque le dernier jour du délai de paiement tombe sur un samedi.

2.1 L'office fédéral recourant se base sur le ch. m. 4002.1 de la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs (CIM) dans l'AVS, AI et APG, selon lequel le délai pour le paiement à temps de cotisations arriérées n'est pas prolongé, même si le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un autre jour officiellement férié. Le libellé clair de l'art. 36 al. 4 RAVS n'admettrait aucune autre interprétation. Dans le cas particulier, il n'y aurait aucune lacune à combler, mais un silence qualifié de l'auteur de

l'ordonnance. Le tribunal cantonal quant à lui a invoqué – par analogie – pour sa décision, l'art. 78 CO en corrélation avec l'art. 1 de la loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi (RS 173.110.3). Par conséquent, l'obligation de s'acquitter des cotisations serait prolongée jusqu'au prochain jour ouvrable, si le dernier jour du délai tombait sur un samedi, un dimanche ou sur un autre jour reconnu férié. L'application par analogie de la réglementation de droit privé se justifierait d'autant plus que l'employeur en tant que débiteur supporte déjà le risque de retard en cas de paiement au moyen de monnaie scripturale.

2.2 Les directives de l'administration ne lient pas le juge des assurances sociales. Il doit en tenir compte pour sa décision dans la mesure où une interprétation correcte et conforme au cas particulier des dispositions légales applicables le permet. Il doit en revanche s'en écarter si elles ne sont pas compatibles avec les dispositions légales applicables (ATF 129 V 205 consid. 3.2; 127 V 61 consid. 3a; 126 V 68 consid. 4b; 427 consid. 5a avec références = VSI 2001 p. 146).

2.3 On est en présence d'une lacune de la loi lorsqu'une réglementation légale s'avère incomplète parce qu'elle ne donne aucune réponse (satisfaisante) à une question déterminée. Avant d'admettre une lacune à combler, il faut déterminer par l'interprétation si l'absence d'une disposition ne représente pas une réponse délibérément négative du législateur, un «silence qualifié». Ce n'est qu'après avoir répondu négativement à cette question que l'on peut parler d'une lacune (cf. *Häfelin/Haller*, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4<sup>e</sup> édition., Zurich 2002, ch. m. 233 ss). La doctrine dominante et la jurisprudence du Tribunal fédéral font une distinction entre les lacunes proprement dites et les lacunes improprement dites (cf. *Häfelin/Haller*, loc. cit., ch. m. 237 ss; *Blaise Knapp*, Précis de droit administratif, 4<sup>e</sup> édition, Bâle 1991, N° 441; *Ulrich Häfelin*, Zur Lückenfüllung im öffentlichen Recht, in: Festschrift zum 70. Geburtstag von Hans Nef, Zurich 1981, p. 91 ss, tous avec références). Alors que dans le cas d'une lacune proprement dite, une question juridique inéluctable reste sans réponse, le tribunal devant alors la combler en recourant à la ratio legis, dans le cas d'une lacune improprement dite, on se trouve en présence d'une réponse objectivement insatisfaisante, dont la correction n'est, en principe, pas permise aux organes chargés de l'application du droit, ou seulement à de strictes conditions (ATF 129 V 6 consid. 4.1.1 avec référence).

## 2.4

2.4.1 Contrairement aux explications de l'OFAS, ni l'art. 36 al. 4 RAVS, ni l'art. 41<sup>bis</sup> al. 1 let. c RAVS ne s'expriment clairement sur la question de savoir ce qui se passe lorsque le dernier jour d'un délai de paiement tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié. Si l'on suivait l'avis de l'OFAS selon lequel le débiteur aurait dû s'acquitter de manière anticipée et ne pas

prolonger le délai au-delà des 30 jours, celui-ci n'aurait alors pas eu droit aux 30 jours prévus par le texte de l'ordonnance, ce qui ne serait par contre plus conforme au libellé. Sur ce point, on ne saurait tirer une réponse claire des textes de l'ordonnance y relatifs. En outre, il n'y a aucun indice permettant de présumer un silence qualifié de l'auteur de l'ordonnance. Même la référence à l'art. 133 al. 1, ainsi qu'à l'art. 163 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11) n'est d'aucune aide, car même ces dispositions, ainsi que l'art. 3 de l'ordonnance du DFF du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct (RS 642.124) ne répondent pas à la question de la (non-)prorogation du délai de paiement.

2.4.2 Dans son message du 19 octobre 1962 sur le projet d'une loi fédérale sur la supputation des délais comprenant un samedi, le Conseil fédéral observe qu'au cours des dernières années, tant les employeurs du secteur privé que l'administration publique ont fait droit à la demande des salariés d'un samedi de congé. C'est la raison pour laquelle il faut – en ce qui concerne les délais – tenir compte du fait que les services publics et les entreprises privées ferment leurs bureaux et leurs guichets le samedi. Le projet, qui reposait sur le postulat du 15 mars 1961 du conseiller national Huber et de ses cosignataires, prévoyait que le samedi, s'agissant des délais relevant du droit fédéral ou fixés par une autorité en application du droit fédéral, devait être assimilé à un jour férié reconnu officiellement. La disposition doit être observée de manière générale, ce qui doit être préféré à une réglementation pour des lois spéciales, voire pour des cas particuliers. De même que la Confédération est compétente pour prévoir des délais et en réglementer la supputation dans ses lois en matière de droit civil, de droit pénal, d'organisation judiciaire, de droit administratif et de procédure lorsque le dernier jour tombe sur un dimanche ou un jour férié, de même doit-elle être compétente pour stipuler que le samedi doit être assimilé à un jour férié (FF 1962 II p. 981 ss). Le Conseil national, comme le Conseil des Etats, se sont ralliés à l'unanimité à cette argumentation (BO CN 1963 16 s. et CE 1963 157 s.). Le Conseil des Etats a notamment souligné que la fermeture des bureaux officiels et des entreprises privées pouvait entraîner des inconvénients, dans les cas où il s'agissait de remplir une obligation dans un certain délai (BO CE 1963 157). Il faut déduire en particulier de ces explications que le législateur entendait ainsi non seulement régler la supputation des délais en matière de procédure, mais également voir appliquer cette loi à tous les délais. Il ne faut rien entendre d'autre, car autrement, une mention explicite du droit de procédure après énumération des différents domaines du droit (droit des poursuites et faillites, droit civil, droit pénal, organisation judiciaire et droit administratif) eu été dépassée.

2.4.3 Le Tribunal fédéral a établi, dans l'ATF 83 IV 185, que la réglementation selon laquelle les délais sont prolongés jusqu'au prochain jour ouvrable lorsque leur dernier jour tombe sur un dimanche ou un jour férié

reconnu officiellement avait trouvé accueil dans diverses lois fédérales comme l'OJ, la PCF, la PPF, la LP, le CO et le CC et était à ce point admise – à tout le moins en matière de droit fédéral – qu'elle avait acquis l'importance d'un principe valable de manière générale. La doctrine est d'avis que l'art. 78 CO a été rédigé pour le respect du repos dominical et des jours fériés, mais essentiellement comme disposition protectrice en faveur du débiteur afin que ce dernier ne doive pas s'exécuter (de manière anticipée) en raison d'un dimanche ou d'un jour férié (*Leu*, in: *Honsell/Vogt/Wiegand*, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Obligationenrecht I, 2<sup>e</sup> édition, Bâle/Frankfurt a.M. 1996, N 1 sur l'art. 78 CO; *Schraner*, Zürcher Kommentar, Zurich 2000, N 2 s. sur l'art. 78 CO; *Weber*, Berner Kommentar, Bern 1983, N 4 et 6 s. sur l'art. 78 CO; *Hohl*, in: *Thévenoz/Werro*, Code des obligations I, Commentaire romand, Genève 2003, N 1 sur l'art. 78 CO). Le débiteur doit pouvoir utiliser «chaque fraction de temps du délai» (*Weber*, loc. cit., N 6 sur l'art. 78 CO). L'art. 78 CO s'applique à toutes les prestations en nature (*Leu*, loc. cit., N 1 sur l'art. 78 CO; *Schraner*, loc. cit., N 8 sur l'art. 78 CO; *Weber*, loc. cit., N 8 sur l'art. 78 CO), dont fait également partie le paiement d'une somme d'argent. La doctrine convient également que l'art. 1 de la loi fédérale sur la supputation des délais comprenant un samedi – en raison de son application générale à tous les délais relevant du droit fédéral ou fixés par les autorités sur la base du droit fédéral – s'applique de façon complémentaire à l'art. 78 CO, les délais fixés contractuellement ou par le droit cantonal n'étant cependant pas visés par cette disposition (*Leu*, loc. cit., N 3 sur l'art. 78 CO; *Poudret*, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1990, N 3.4 sur l'art. 32 OJ; *Schraner*, loc. cit., N 19 ss sur l'art. 78 CO; *Weber*, loc. cit., N 21 ss sur l'art. 78 CO). Il convient encore d'ajouter que la réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 OJ – conforme quant au contenu à l'art. 78 CO – n'est pas non plus limitée à la procédure devant le Tribunal fédéral, mais correspond à un principe de portée générale (*Poudret*, loc. cit., N 3.1 sur l'art. 32 OJ).

2.4.4 Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de la Convention européenne du 16 mai 1972 sur la computation des délais (RS 0.221.122.3), que la Suisse a ratifiée et mise en vigueur le 28 avril 1983. Les dispositions de cette convention se réfèrent (entres autres) à tous les délais fixés par la loi, par un tribunal ou une autorité administrative en matière de droit civil, commercial et administratif (y compris le droit de procédure concernant ces domaines; art. 1 de la Convention). Conformément à l'art. 5 de la Convention, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque dans ce délai un acte doit être accompli et que l'échéance du délai tombe sur un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour assimilé à un jour férié légal. Cette réglementation s'applique, selon le préambule de la Convention, non seulement dans les rapports internationaux, mais également dans le domaine interne.

2.4.5 Il faut observer en outre que les caisses de compensation réclament le paiement des cotisations au moyen d'un bulletin de versement joint à la facture, ce qui contraint le débiteur à recourir aux services de la poste ou d'une banque. Comme toutefois en règle générale, les banques et la poste ne passent pas d'écritures de crédit sur les comptes le samedi et le dimanche et que le débiteur est ainsi empêché de s'acquitter ces jours-là, on ne doit pas – contrairement à l'avis de l'OFAS – raccourcir le délai au préjudice du débiteur et contraindre ce dernier à une prestation anticipée, mais bien plutôt prolonger le délai jusqu'au prochain jour ouvrable. Cela se justifie d'autant plus que le délai ne commence pas à courir à partir de la notification de la facture, mais déjà avec son envoi (art. 41<sup>bis</sup> al. 2 RAVS) et que le débiteur doit assumer le risque de retard en cas de paiement au moyen de monnaie scripturale (VSI 2003 p. 144 consid. 3.3 avec références), de sorte qu'il ne dispose déjà pas pour ces raisons de 30 jours complets.

2.5 Ceci dit, le ch. m. 4002.1 CIM ne renferme aucune interprétation correspondant à l'esprit et au but des dispositions légales et n'est ainsi pas déterminant. Au contraire, le délai de paiement des cotisations arriérées est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable si le dernier jour du délai de paiement des cotisations arriérées tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour reconnu férié. L'objection de l'OFAS, selon laquelle il ne faudrait pas appliquer des principes de droit privé par analogie, n'y change rien. Mis à part le fait que cela s'impose déjà en vertu de la Convention européenne susmentionnée (consid. 2.4.4), qui englobe expressément aussi le droit administratif en dehors de la procédure, il est également recouru aux principes commerciaux et de droit privé dans d'autres questions, par exemple pour le rôle des intérêts moratoires en tant que compensation simplifiée de dommage et de bénéfice qui ne présuppose aucune faute (RCC 1992 p. 178 en référence à l'art. 104 s. CO), pour la définition du moment déterminant du paiement des cotisations (VSI 2003 p. 144 en référence à l'art. 74 al. 2 ch. 1 CO) ou pour le calcul des intérêts moratoires (VSI 2004 p. 108 en référence à l'usage allemand appliqué en Suisse en matière commerciale). Par conséquent, rien ne s'oppose à une application par analogie d'une disposition de la partie générale du Code des obligations. Cela est d'autant plus valable que l'art. 78 CO, en corrélation avec l'art. 1 de la loi fédérale sur la supputation des délais comprenant un samedi, est l'expression d'une réglementation reconnue d'une manière générale qui a été aussi prescrite ou qui s'applique de manière explicite dans d'autres domaines juridiques (cf. par exemple l'art. 32 al. 2 OJ, l'art. 20 al. 3 PA, l'art. 31 al. 3 LP, l'art. 29 CP en corrélation avec l'ATF 83 IV 185, l'art. 38 al. 2 LPGA ainsi que l'art. 5 de la Convention européenne sur la computation des délais).

3.

L'employeur avait un délai de 30 jours depuis la facturation pour verser les cotisations arriérées du décompte annuel (art. 41<sup>bis</sup> al. 1 let. c RAVS). La



facture de la caisse de compensation date du 30 janvier 2003, de sorte que le délai de paiement venait à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2003. Le 1<sup>er</sup> mars 2003 étant un samedi, le délai a été prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable, le lundi 3 mars 2003. Par le crédit du montant arriéré effectué sur le compte de la caisse de compensation le 3 mars 2003, la société s'est donc exécutée à temps et ne doit par conséquent verser aucun intérêt moratoire. (H 20/04)

## **AVS. Subventions aux organisations d'aide et de soins à domicile (SPITEX): Suspension des subventions AVS dès 2004**

### **Jugement de la Commission fédérale de recours en matière de prestations collectives de l'assurance-vieillesse et invalidité, du 28 septembre 2004**

**Art. 101<sup>bis</sup> LAVS; art. 222 à 225 RAVS. Les mesures de coordination des organisations SPITEX prévues aux chiffres (ci-après ch.) 104 à 110 de la Circulaire sur les subventions aux organisations de l'aide privée à la vieillesse et sur les subventions aux organisations SPITEX sont justifiées et peuvent entraîner le respect d'un certain nombre d'exigences pour avoir droit aux subventions. Leur non-respect peut – avec raison – entraîner une suspension de la subvention.**

Extrait du jugement de la Commission fédérale de recours en matière de prestations collectives de l'assurance-vieillesse et invalidité, du 28 septembre 2004 en la cause Association SPITEX des communes de B., B., B., B., E. et G., contre l'OFAS.

Extraits des considérants:

1.

La décision attaquée en l'espèce est celle de l'OFAS du 10 septembre 2003 ordonnant la suspension des subventions AVS en faveur de la recourante dès 2004. Cette décision est intervenue en application de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS.

a. En vertu de l'art. 101<sup>ter</sup> al. 1 LAVS entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les décisions de l'office fédéral compétent selon l'art. 103<sup>bis</sup> LAVS sont susceptibles de recours à la Commission fédérale de recours en matière de prestations collectives de l'assurance-vieillesse et invalidité dans les 30 jours suivant leur notification. Ainsi, il y a lieu de reconnaître sans autre la compétence de la présente Commission de recours pour traiter du présent recours.

b. La procédure devant la Commission de recours est déterminée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.02) qui est applicable en vertu de l'art. 71a al. 2, en corrélation avec les art. 2 et 3 PA. En vertu de l'art. 1 al. 2 LAVS dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) n'est pas applicable, à l'exception de ses art. 32 et 33, à l'octroi de subventions pour l'aide à la vieillesse (art. 101<sup>bis</sup> AVS), si bien que la disposition d'exception de l'art. 3 let. d<sup>bis</sup> PA ne s'applique pas.

2. (...)

3.

En l'espèce, le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'OFAS qui a suspendu dès 2004 les subventions en faveur de la recourante en application de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS. L'OFAS fonde sa décision sur le fait que la recourante ne satisferait pas aux charges liées à l'octroi des subventions et concernant la coordination. De son côté, la recourante ne conteste pas le principe que l'OFAS puisse subordonner l'octroi des subventions à des charges, mais invoque avoir garanti une coordination suffisante et considère ainsi la suspension des subventions comme inadmissible.

4.

C'est l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979 qui sert de base légale à l'octroi de subventions à des organisations SPITEX. Selon l'art. 101<sup>bis</sup> al. 1 LAVS, l'assurance peut allouer des subventions aux institutions privées reconnues d'utilité publique à titre de participation aux frais de personnel et d'organisation pour l'exécution de diverses tâches en faveur des personnes âgées, comme notamment conseiller, assister et occuper les personnes âgées (let. a) ou d'autres services tels qu'aide-ménagère, assistance pour les soins corporels et services de repas (let. c).

Selon l'art. 101<sup>bis</sup> al. 2 LAVS, il appartient au Conseil fédéral de fixer le montant des subventions et les conditions dans lesquelles elles peuvent être allouées. Se basant sur cette norme de délégation, celui-ci a édicté les art. 222 ss du Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101). Selon ces dispositions, des subventions peuvent être allouées notamment aux institutions qui sont actives sur le plan local et qui offrent aux personnes âgées des services tels que l'aide au ménage, l'aide à domicile et les soins à domicile (services de base du SPITEX), des services de repas à domicile, ou un home de jour (art. 222 al. 1 let. b RAVS). Ne sont pris en considération que les frais causés par une gestion judicieuse (art. 222 al. 2 RAVS). Envers les institutions actives sur le plan local, l'office fédéral fixe le montant de la subvention en fonction des salaires et d'un budget global à fixer chaque année; pour les repas à domicile et les homes de jour, il déter-

mine les paramètres déterminants et le montant de la subvention (art. 224 al. 2 RAVS). Les subventions sont fixées dès réception du compte annuel arrêté et contrôlé qui doit être présenté dans les six mois à compter de la fin de l'exercice annuel (art. 225 al. 3 RAVS). L'office fédéral examine les comptes et fixe le montant des subventions. Il peut subordonner l'octroi des subventions à des conditions et à des charges (art. 225 al. 4 RAVS).

L'OFAS a édicté d'autres dispositions sur l'octroi des subventions dans la Circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1999 sur les subventions aux organisations de l'aide privée à la vieillesse et sur les subventions aux organisations SPITEX (ci-après : Circulaire SPITEX). Au chapitre 1.4 (Coordination) de cette circulaire, il est en particulier exigé que le champ d'activité de chaque organisation soit clairement délimité; il convient d'éviter des « doubles emplois », voire une offre de services semblables en un même lieu ou pour de mêmes milieux (ch. 105). En outre, l'OFAS peut – en général après consultation des organes cantonaux et communaux compétents ainsi que de l'association cantonale du SPITEX pour les services SPITEX et les organes dirigeants de ces derniers – émettre des exigences en matière de coordination et soustraire du subventionnement des activités qui sont déjà, en tout ou en partie, déployées par une autre organisation subventionnée, ou qui se révèlent insuffisamment coordonnées au plan local ou régional; cette réserve s'applique également à des organisations existantes déjà au bénéfice de subventions (ch. 106).

## 5.

a. Le pouvoir d'examen de la Commission de recours est régi par l'art. 49 PA. Selon cette disposition, le recours peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision attaquée.

Selon le régime légal, la Commission de recours examine ainsi en principe librement la décision attaquée. Selon l'art. 49 let. c PA, le motif de l'inopportunité ne peut exceptionnellement pas être invoqué lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours. Cependant, l'autorité de recours disposant d'un libre pouvoir d'examen peut faire preuve d'une certaine retenue si la nature spéciale du litige s'oppose à un examen illimité (voir à ce sujet *André Moser/Peter Übersax*, *Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen, Handbücher für die Anwaltspraxis III*, Bâle 1998, ch. m. 2.59 ss; *Alfred Kölz/Isabelle Häner*, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2<sup>e</sup> édition, Zurich 1998, ch. m. 633 ss).

b. Parmi les diverses subventions fédérales, la jurisprudence distingue entre celles qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité et celles auxquelles la législation fédérale confère un droit. L'existence d'un droit conféré

ré par la législation fédérale est admise lorsque les conditions de l'octroi d'une subvention sont décrites de manière exhaustive dans un acte législatif et que la décision d'octroi ne relève pas de la libre appréciation de l'administration (ATF 110 Ib 297 consid. 1; 100 Ib 341 consid. 1b); le fait que l'administration dispose d'une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne certaines conditions d'octroi ou qu'elle puisse fixer le taux de la subvention dans un cadre déterminé n'enlève pas à la subvention son caractère de subvention à laquelle la législation fédérale confère un droit (ATF 110 Ib 297 consid. 1). Peu importe que l'acte législatif conférant le droit à la subvention revête la forme d'une loi ou d'une ordonnance ni que le droit à la subvention résulte de plusieurs actes législatifs comme par exemple d'une loi fédérale et de son ordonnance d'exécution (ATF 110 Ib 148 consid. 1b). A préciser toutefois que la réglementation résultant de l'ordonnance doit ne pas être contraire à la loi. Si le type de subvention découle déjà de la loi, il ne peut être modifié par l'ordonnance (voir *Barbara Schaerer*, Subventionen des Bundes zwischen Legalitätsprinzip und Finanzrecht, Coire/Zurich 1992, p. 174). La teneur d'une disposition n'est pas toujours déterminante; les tribunaux suisses ont en effet à réitérées reprises admis l'existence d'un droit à l'octroi de subventions en vertu du droit fédéral même dans des cas où la norme juridique de référence était formulée sous la forme d'une disposition facultative (ATF 118 V 16 consid. 3a; 116 V 318 consid. 1c = RCC 1991 p. 138). Parmi les subventions dont les conditions sont réglées par la loi elle-même, il s'agit de distinguer entre divers degrés de droits subjectifs, mais il n'est pas nécessaire que le montant des subventions ni même leur montant minimal soient fixés; même s'ils ne le sont pas, la loi peut donner naissance à un droit subjectif à l'octroi de subventions, qui est toutefois limité à son existence (ATF 110 Ib 148 consid. 2b). En ce qui concerne les subventions laissées à l'appréciation de l'autorité, il appartient en revanche à l'autorité d'exécution de décider si elle entend ou non allouer une subvention dans un cas d'espèce; la possibilité de l'octroi de la subvention est laissée ouverte dans la loi. Les conditions sont cependant en général largement réglées – même si la loi utilise souvent des notions juridiques indéterminées. La distinction entre les subventions assorties d'un droit à leur octroi et les subventions laissées à l'appréciation de l'autorité d'exécution est ainsi une question relevant essentiellement de l'interprétation (cf., sur l'ensemble de la question, *Barbara Schaerer*, op. cit., p. 172 ss).

c. Dans un arrêt du 14 décembre 1990 (ATF 116 V 318 = RCC 1991 p. 137), le TFA a considéré que l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS n'était pas une disposition de droit fédéral conférant un droit à des subventions pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse. Il a examiné cette question dans le cadre des conditions de recevabilité devant être examinées d'office parce que, selon l'art. 129 al. 1 let. c de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ, RS 173.110), le recours de droit administratif n'est pas recevable

contre des décisions concernant l'octroi ou le refus de prestations pécuniaires auxquelles la législation fédérale ne confère pas un droit, à l'exception des décisions concernant l'octroi d'un sursis ou la remise de cotisations d'assurance. Dans un arrêt du 22 janvier 1992, il a repris la même motivation (ATF 118 V 16 consid. 3b).

En revanche, dans un arrêt du 19 juin 1991 (ATF 117 V 136), le TFA a manifestement admis l'existence d'un droit conféré par la législation fédérale pour les subventions pour la construction au sens de l'art. 155 LAVS, car il est entré en matière sur le recours (voir également arrêt du 24 octobre 1988 publié dans RCC 1989 p. 37 ss). Il a en outre reconnu que la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991 (loi sur les subventions; LSu, RS 616.1) était en principe applicable aux subventions pour la construction définies à l'art. 155 LAVS, bien que ces subventions ne soient pas mentionnées dans l'annexe du message concernant la LSu (Message du 15 décembre 1986 concernant une loi sur les aides financières et les indemnités; FF 1987 I 369 ss) (ATF 117 V 136 consid. 4c, confirmé dans ATF 122 V 189 consid. 4 = VSI 1997 p. 232; cf. également arrêt du TFA du 21 février 1997, I 36/94, consid. 4). En outre, dans un arrêt du 20 juin 1996 (ATF 122 V 189 consid. 3b et 4c = VSI 1997 p. 231 et 233 s.), il a retenu que le double degré de la voie hiérarchique faisait partie des principes fondamentaux de la procédure administrative et a considéré, en application de l'art. 35 al. 1 LSu (en liaison avec les art. 44 ss PA), le DFI comme étant l'instance de recours compétente pour traiter de litiges provenant du domaine des subventions pour la construction au sens de l'art. 155 LAVS. Enfin, dans un arrêt du 22 octobre 1998 (VSI 1999 p. 28 ss), il est entré en matière, sans autre discussion des conditions de recevabilité selon l'art. 129 al. 1 let. c OJ, sur un recours fondé sur l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS et concernant l'observation du délai de dépôt de la demande de subventions.

Avec l'entrée en vigueur de l'art. 101<sup>ter</sup> LAVS au 1<sup>er</sup> janvier 2003 (en même temps que l'introduction de la LPGa), la compétence d'examiner les recours en matière de subventions selon l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS a été transférée à la Commission de recours en matière de prestations collectives de l'assurance-vieillesse et invalidité (voir ci-avant considérant 1a). En même temps, on a prévu expressément le recours de droit administratif au TFA (art. 101<sup>ter</sup> al. 3 LAVS). Selon le message du 7 novembre 2001 sur l'adaptation de l'annexe à la LPGa (FF 2002 I 803 ss), il s'agissait d'harmoniser la voie de droit offerte dans l'AVS avec celle offerte dans l'assurance-invalidité (AI); selon le message, il y avait, dans l'AVS, une situation semblable à celle dans l'AI, raison pour laquelle une harmonisation des voies de droit a été proposée (FF 2002 I 826 s.). Toutefois, le message ne s'exprime pas sur la question de l'existence d'un droit aux subventions prévues à l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS.

Il s'agit de relever dans ce contexte que, selon une jurisprudence constante dans l'AI, l'existence d'un droit aux subventions des art. 73 et 74 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20) a été reconnu (voir arrêt non publié du TFA du 28 janvier 2003, I 76/02, consid. 2.2; ATF 129 V 226 consid. 2.2, 118 V 16 consid. 3).

d. Les subventions prévues à l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS sont sans aucun doute des aides financières au sens de la LSU et elles ont été introduites en tant que telles dans l'annexe au message concernant la LSU (FF 1987 I 429; cf., sur la notion d'aide financière, également l'arrêt non publié du TFA du 30 janvier 2004, I 468/03, consid. 5.2.1). Dans cette mesure, le chapitre 3 de la LSU est également applicable pour autant que d'autres lois fédérales ou d'autres arrêtés fédéraux de portée générale ne prévoient pas le contraire (art. 2 al. 2 LSU). Celle-ci est toutefois également applicable à des subventions auxquelles il n'est pas conféré de droit, comme cela ressort en particulier de la formulation de l'art. 13 al. 1 LSU (voir également FF 1987 I 406 s.). Cette disposition permet d'en tirer qu'il y a au moins trois sortes de subventions:

- des subventions auxquelles un droit est conféré (c'est-à-dire des aides financières ou des indemnités auxquelles le requérant [cf. à ce sujet art. 11 LSU] a droit si les conditions sont remplies);
- des subventions qui ne sont allouées que dans les limites d'un crédit autorisé;
- et des subventions laissées à l'appréciation de l'autorité sans qu'il y ait un droit à les toucher.

Ainsi, la LSU ne permet pas de tirer une conclusion générale sur le caractère obligatoire d'une subvention donnée; ce caractère doit être déduit au contraire de la loi spéciale elle-même.

Lors de l'introduction de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS, il s'agissait avant tout, selon le message du 7 juillet 1976 concernant la neuvième révision de l'assurance-vieillesse et survivants (FF 1976 III 1 ss), de consolider les acquis et, pour divers problèmes, de trouver des solutions qui, d'une part, garantissent un développement utile de l'AVS mais qui, d'autre part, ne représentent pas une surcharge pour l'Etat et l'économie. Alors que l'AI a accordé dès le début la priorité à la réadaptation sur le versement de rentes et a de plus en plus développé, en plus de la réinsertion professionnelle, des mesures individuelles et collectives pour le rétablissement du contact des personnes invalides avec leur environnement et pour leur prise en charge personnelle, l'AVS s'est initialement limitée à des prestations (individuelles) en argent (c'est-à-dire au versement de rentes). La 9<sup>e</sup> révision de l'AVS a introduit au 1<sup>er</sup> janvier 1979 des prestations en nature en plus des seules prestations pécuniaires (voir en particulier l'art. 43<sup>ter</sup> LAVS concernant les moyens auxiliaires); de même, le domaine des prestations collectives, qui a trouvé son expression dans la loi

la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 1975 avec la disposition sur les subventions à la construction (art. 101 LAVS, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986: art. 155 LAVS), a été étendu avec l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS sur le modèle de la réglementation existant dans l'AI. Toutefois, en raison de la différence de situation dans l'AI et dans l'AVS et pour éviter des surcharges financières, on a renoncé à prévoir dans la loi des subventions d'exploitation pour des homes de personnes âgées (cf. à ce sujet FF 1976 III 36 ss). L'accent principal a été placé sur les mesures permettant aux personnes âgées de différer le plus possible l'entrée dans un home; l'activité des institutions privées dans ce domaine devait être soutenue de manière ciblée. Le législateur a souligné qu'il faudrait que l'auteur des prescriptions d'exécution veille à maintenir les coûts dans un cadre financièrement supportable et à prévoir un système simple sur le plan administratif (FF 1976 III 40). Dans son arrêt déjà cité (ATF 116 V 318 = VSI 1991 p. 137), le TFA s'est référé aux déclarations de l'ancien conseiller fédéral Hürlimann lors des travaux préparatoires relatifs à l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS, selon lesquelles il fallait éviter de créer un «automatisme des prestations» et s'est basé pour l'essentiel sur la teneur de la disposition (formulation facultative et suppression de la notion de «droit» dans le projet d'art. 101<sup>bis</sup> al. 4 LAVS).

La teneur de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS, qui délègue au Conseil fédéral non seulement la fixation du montant des subventions mais aussi celle des conditions dans lesquelles elles peuvent être allouées (art. 101<sup>bis</sup> al. 2 LAVS), exprime clairement qu'il n'y a pas de droit aux subventions. Les travaux préparatoires de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS confirment cette interprétation, comme l'a déjà relevé le TFA dans son arrêt de principe du 14 décembre 1990 (ATF 116 V 318 = VSI 1991 p. 137) (cf. également ATF 118 V 16 consid. 3b).

Certes, dans un arrêt ultérieur au sujet des subventions de l'aide à la vieillesse, le TFA a contredit – au moins implicitement – cette analyse (voir l'arrêt déjà cité du 22 octobre 1998; ci-avant consid. 5c). Toutefois, comme le TFA n'a pas examiné explicitement la question de l'existence d'un droit aux subventions, on ne peut tirer aucune conclusion de cet arrêt.

Un examen des dispositions réglementaires relatives à l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS ne conduit pas non plus à un autre résultat. Certes, la notion de droit aux subventions apparaissait plusieurs fois dans l'ancienne version des art. 222 à 225 RAVS (en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 30 juin 1998). Ce qui est plus déterminant cependant, c'est qu'en vertu de ces dispositions, l'OFAS pouvait non seulement fixer le montant des frais pouvant être pris en considération (art. 223 al. 4 aRAVS) et le montant des subventions, mais qu'il pouvait également subordonner l'octroi de subventions à des conditions et à des charges (art. 225 al. 5 aRAVS). Les conditions d'octroi des subventions ont ainsi été laissées en grande partie à l'appréciation de l'OFAS. Comme la loi ne

prévoit elle-même pas de droit aux subventions, le règlement ne peut pas non plus en consacrer un (voir ci-avant let. b et *Barbara Schaerer*, op. cit., p. 174).

Le RAVS a été modifié au 1<sup>er</sup> juillet 1998 et, conformément à la conférence de presse du 27 avril 1998 ([www.bk.admin.ch/cp/d/1998Apr27.152859.928@idz.bfi.admin.ch.html](http://www.bk.admin.ch/cp/d/1998Apr27.152859.928@idz.bfi.admin.ch.html)), l'accent principal de cette révision consistait à faire dépendre les prestations aux grandes organisations de l'aide à la vieillesse de contrats correspondants (art. 224 al. 1 RAVS dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998). Ne sont pas concernés par cette mesure les organisations SPITEX locales pour lesquelles le subventionnement doit continuer de se faire selon la pratique antérieure (subventions en pour-cent des salaires), car il serait disproportionné de conclure des contrats de prestations avec environ 800 organisations. En revanche, l'OFAS doit fixer nouvellement un cadre budgétaire contraignant pour le soutien des organisations SPITEX locales, c'est-à-dire un montant total de subventions à allouer en tout aux organisations SPITEX locales. Ainsi, l'évolution de ce volume de subventions peut être contrôlé et géré.

Lors de cette révision, l'art. 222 RAVS a trouvé une nouvelle formulation sous une forme facultative qui a encore affaibli la version antérieure de cet article. En faisant dépendre les prestations aux grandes organisations de contrats et en fixant un cadre budgétaire pour les subventions aux institutions locales de plus petite taille, les subventions pour la promotion de l'aide à la vieillesse sont aussi devenues plus flexibles dans la mesure où le pouvoir de décision de l'OFAS a été renforcé. Dès lors, les dispositions réglementaires en vigueur depuis 1998 ne permettent pas non plus d'en déduire l'existence d'un droit aux subventions et cela d'autant plus que la loi n'a alors pas subi de modification.

Même si le législateur a reconnu certaines similitudes entre les subventions de l'AI et celles de l'AVS, il ne s'est pas expressément prononcé sur la question de l'existence d'un droit aux subventions lors de la révision de 1979 (ni non plus lors de l'harmonisation formelle des voies de droit en 2003). Certes, certains instruments déjà établis dans l'AI ont été repris, mais il a été également tenu compte des différences entre ces deux législations. Relevons cependant notamment qu'au niveau fédéral, les subventions collectives de l'AI revêtent une importance nettement plus grande que celle de l'AVS, et cela aussi bien en ce qui concerne les bénéficiaires des subventions qu'en ce qui concerne les dépenses totales de chacune des assurances et les chiffres absolus; ainsi, en 2003 par exemple, dans l'AVS, sur presque 30 milliards de francs de dépenses totales, il y a eu «seulement» environ 273 millions de francs de subventions à des institutions (soit moins de 1% des dépenses totales) alors que, dans l'AI, les subventions aux institutions de presque 1,9 milliards de francs ont représenté environ 20% des dépenses totales, qui se sont élevées à environ 10,7 milliards de francs (voir le compte annuel du



fonds de compensation de l'AVS, du fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain ainsi que de l'AI; FF 2004 p. 4523 ss). Il s'agit en outre d'observer que les SPITEX, auxquels reviennent les subventions en vertu de 101<sup>bis</sup> LAVS, relèvent en principe de la compétence des cantons et que l'activité de soutien de la Confédération a pour but premier de favoriser une unification du financement et de la tarification (voir Spitex aus der Sicht der Sozialversicherung, exposé de *François Huber*, RCC 1992 p. 194 ss). Ces quelques éléments de comparaison suffisent à montrer que les principes régissant le domaine de l'AI – en particulier la reconnaissance de l'existence d'un droit aux subventions – ne peuvent pas être transposés sans autre pour les subventions prévues à l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS.

e. Ces explications permettent à la Commission de recours de conclure qu'il n'existe en principe pas un droit à l'octroi des subventions prévues à l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS. Lorsqu'elle examine des décisions rendues en application de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS, la Commission de recours se doit dès lors de tenir dûment compte de l'appréciation de l'OFAS; elle ne substitue ainsi pas sans motifs impérieux sa propre appréciation à celle de l'administration. Autrement dit, elle s'impose une certaine retenue dans la mesure où il s'agit du montant des subventions allouées ou des conditions ou des charges auxquelles l'OFAS en subordonne l'octroi (art. 225 al. 4 RAVS).

Sinon, la Commission de recours examine librement la décision attaquée sur la base des seuls griefs formulés à son encontre. Elle n'a ainsi pas à examiner si la décision attaquée se révèle correcte sous tous les aspects possibles, mais n'en contrôle en principe que les points remis en cause dans le recours. Les questions juridiques non soulevées par les participants à la procédure sont examinées seulement si les allégations des parties ou d'autres éléments du dossier l'exigent (voir *Alfred Kölz/Isabelle Häner*, op. cit., ch. m. 114). Par ailleurs, la Commission de recours ne doit pas se prononcer expressément sur toute allégation de fait ni sur toute objection juridique. Au contraire, elle peut se limiter aux seuls aspects qui apparaissent essentiels pour la décision (ATF 126 V 75 consid. 5b/dd = VSI 2000 p. 321 s.; voir également arrêt non publié du TFA du 10 mai 2000, I 582/99, consid. 2a).

6.

Le 29 avril 1998, l'OFAS a, pour la première fois, évoqué à la recourante (et à d'autres organisations ayant leur activité dans le district de T.) la possibilité d'une suspension des subventions prévues à l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS pour défaut de coordination. Après une intégration partielle des diverses responsabilités dans le district de T. et la cession à Pro Senectute notamment des activités de la recourante dans le domaine de l'aide aux familles ainsi que la mise en place de l'exploitation d'une centrale d'intervention commune avec cette institution, l'OFAS a exigé, à titre de charge dans sa décision du 10 sep-

tembre 2003, la réunion de l'association SPITEX de B. et de Pro Senectute également dans le domaine des soins.

La recourante est d'avis que la centrale d'intervention commune garantit une coordination suffisante. L'OFAS n'aurait pas rapporté la preuve de «doubles emplois» entre les activités de l'association SPITEX de B. et de Pro Senectute, raison pour laquelle, logiquement, l'exigence de l'OFAS d'une réunion en un seul organisme serait inadmissible.

Il s'agit donc de juger de la conformité au droit de la charge exigée par l'OFAS que l'association SPITEX de B. doit fusionner avec Pro Senectute. La Commission de recours examinera cette question avec une certaine retenue (cf. consid. 5e ci-avant).

7.

Pour fonder la charge exigée, l'OFAS peut s'appuyer sur les ch. 105 et 106 de la Circulaire SPITEX. Ces dispositions prévoient que le champ d'activité de chaque organisation doit être clairement délimité et qu'il convient d'éviter des «doubles emplois» et une offre de services semblables en un même lieu ou pour de mêmes milieux. L'OFAS peut également soustraire du subventionnement des activités qui sont déjà, en tout ou en partie, déployées par une autre organisation subventionnée, ou qui se révèlent insuffisamment coordonnées au plan local ou régional. Cette réserve s'applique également à des organisations existantes déjà au bénéfice de subventions.

a. La Circulaire SPITEX est une directive administrative. Les directives ne sont pas contraignantes pour les instances judiciaires en matière d'assurances sociales. L'autorité judiciaire doit en tenir compte dans sa décision dans la mesure où elles permettent une interprétation des dispositions légales applicables qui soit à la fois correcte et adaptée au cas d'espèce. A l'inverse, elle s'en écarte lorsqu'elles ne sont pas conciliables avec les dispositions légales applicables (arrêt du TFA du 10 mai 2000, I 582/99, consid. 3c/aa; ATF 126 V 64 consid. 4b; 123 V 72 consid. 4a; 122 V 253 consid. 3d; 363 consid. 3c, chacun avec les références citées).

b. Les ch. 105 et 106 de la Circulaire SPITEX concrétisent l'art. 225 al. 5 RAVS. Leur but est d'atteindre une coordination la plus grande possible des services SPITEX. Le législateur avait déjà accordé une grande importance à la coordination lors de l'introduction de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS à l'occasion de la neuvième révision de l'AVS: il voulait absolument éviter une dispersion des moyens et des forces; en outre, des subventions de l'AVS ne devaient être allouées que si la condition de la coordination était remplie (cf. FF 1976 III 37).

Les divers auteurs qui se sont prononcés sur cette question sont manifestement d'accord que ce sont l'efficacité et la satisfaction des usagers qui doivent être visées en priorité (cf. décision du Département fédéral de l'inté-

rieur [DFI] du 6 novembre 2001 en la cause Spitex A., consid. 5 avec références). Selon les explications données par un chef de section de l'OFAS, membre d'un groupe interne de travail, il y a «à plusieurs endroits (...) une coexistence parallèle de divers services fonctionnant en principe bien. Pour l'usager ou patient, il n'est pas toujours facile de trouver la bonne adresse du premier coup. (...) Dans le cas idéal, il y a, en un lieu déterminé (quartier, partie de commune, commune entière, plusieurs communes ensemble, etc.), une adresse où on peut obtenir les services de soins à domicile, d'aide à domicile et d'aide ménagère. Il serait certainement préférable qu'une seule personne juridique soit responsable de la totalité de ces services SPITEX. Cette solution permet en effet une vue d'ensemble et établit une responsabilité claire par exemple en cas de réclamations. (...)» (*François Huber*, op. cit., p. 203 s.).

Ces réflexions montrent clairement que l'OFAS peut encourager la coordination des divers services dans le domaine SPITEX. Compte tenu de la large marge d'appréciation de l'OFAS dans la définition des charges, force est d'admettre que la Circulaire SPITEX se situe dans le cadre légal; la possibilité de faire dépendre l'octroi de subventions au sens de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS du respect des charges concernant la coordination et, en cas de non-respect, de la suspendre est en particulier suffisamment fondé.

Le premier but doit toujours être la rationalité des services SPITEX et la satisfaction de leurs usagers. En outre, une organisation doit disposer d'une zone de rayonnement de grandeur raisonnable, ne serait-ce que pour éviter une dispersion en d'innombrables organisations de petite taille. Ces exigences doivent garantir ensemble, en lien avec la législation de l'assurance-maladie applicable, un service de soins aux personnes âgées qui soit performant au niveau des coûts et de haute qualité (voir en particulier art. 51 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie; OAMal, RS 832.102).

c. Le législateur ne précise pas comment la coordination des services SPITEX doit être garantie en pratique. Toujours est-il que, selon les considérants qui précèdent, la coordination recherchée ne doit pas se limiter à une collaboration formelle – par exemple par l'exploitation d'une adresse commune ou d'un numéro de téléphone commun – mais a pour objet une intégration étendue des divers services dans une organisation unique, idéalement dans une même personne juridique. Dans ce contexte, l'OFAS, qui a une vision étendue de l'organisation des services SPITEX dans une région, stimule la coordination précisément par le biais des subventions au sens de l'Art. 101<sup>bis</sup> LAVS et contribue ainsi à optimiser les structures SPITEX.

Selon le dossier en mains de la Commission de recours, l'activité de la recourante se limite au domaine des prestations de soins; en outre, elle se réserve la compétence de gérer le personnel, les finances, l'organisation et la direction de l'exploitation (selon le recours du 9 octobre 2003). Par ailleurs, la

recourante ne déploie des activités que dans un nombre limité de petites communes. A l'inverse, Pro Senectute exerce ses activités de manière complète dans la même zone et offre tous les services SPITEX – ce qui en fait sans aucun doute l'organisation la plus étendue au sens de la coordination. Compte tenu de la zone de rayonnement plutôt petite de la recourante (environ 7800 habitants) et du cadre restreint de ses services, il est tout à fait objectivement compréhensible que l'OFAS considère désormais comme inopportun de continuer à apporter un soutien financier à cette association. Sa décision ne compromet pas l'offre de services SPITEX à la population du district de T., car cette offre peut être garantie par Pro Senectute. Il s'agit de souligner que l'OFAS dispose d'une fonction de régulateur et qu'il lui incombe ainsi de garantir une répartition appropriée des moyens limités à disposition. Il est certes concevable qu'une coordination suffisante soit garantie dans une région où coexistent (continuent de coexister) plusieurs institutions, mais l'OFAS dispose d'une liberté assez étendue dans son appréciation de la situation locale ou régionale et de l'adéquation des structures existantes. En plus de la coordination, il est responsable également du contrôle des coûts et du maintien d'un cadre budgétaire déterminé, et il doit décider, en procédant à une pesée des divers intérêts en présence, quelles sont les organisations qui toucheront finalement effectivement des subventions. En outre, il faut insister sur le fait que la recourante connaissait, depuis le 29 avril 1998 au moins, les charges exigées par l'OFAS et qu'elle a ainsi disposé de suffisamment de temps pour s'entendre avec Pro Senectute – le fait de vouloir rester une organisation autonome semble avoir été principalement motivé par le fait que la recourante craignait de perdre son influence sur l'organisation du SPITEX dans le district de T. en s'associant à Pro Senectute.

A l'extrême, la volonté de conserver une organisation autonome peut toutefois se dénaturer pour devenir une fin en soi qui ne se justifie en tout cas pas dans le contexte de la coordination recherchée par le législateur. La recourante ne dit non plus nulle part dans quelle mesure son intégration dans l'organisation de plus grande taille pourrait mettre en danger l'efficacité et la qualité de l'offre de services SPITEX dans le district de T. – elle ne voit que les répercussions négatives qu'elle subirait elle-même directement. A ce propos, toujours est-il qu'elle est libre de trouver de nouvelles sources de financement et de poursuivre ses activités comme avant. Cependant, comme déjà relevé, il n'existe pas de droit aux subventions prévues à l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS (voir considérant 5 ci-avant), ce qui empêche en tout cas la recourante d'invoquer que sa seule activité en tant qu'institution au sens de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS justifie l'octroi de subventions de l'AVS. La recourante ne prétend pas qu'il y ait une inégalité de traitement de la part de l'OFAS par rapport à d'autres cas semblables. Au vu de ce qui précède, l'OFAS a exercé correctement son pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel les charges litigieuses ont été décidées.

d. Par ces motifs, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée.

## AI. Formation scolaire spéciale

### Arrêt du TFA du 3 juillet 2003 en la cause J. F.

(traduit de l'allemand)

**Art. 19 al. 2 let. c LAI; art. 10 al. 2 RAI. L'art. 10 al. 2 RAI contient une énumération exhaustive des mesures de nature pédo-pédago-thérapeutique en âge préscolaire pour la préparation à la fréquentation de l'école spéciale ou de l'école publique et il est conforme à la loi (consid. 4.2). La musicothérapie n'est pas comprise dans la notion d'éducation précoce de l'art. 10 al. 2 let. c RAI (consid. 4.4).**

**Art. 19 cpv. 2 lett. c LAI, art. 10 cpv. 2 OAI. L'art. 10 cpv. 2 OAI enumera in maniera esaustiva i provvedimenti di natura pedagogico-terapeutica necessari in età prescolastica per la preparazione alla frequentazione della scuola speciale o della scuola pubblica ed è conforme alla legge (consid. 4.2). La musicoterapia non rientra nella nozione d'educazione precoce prevista dall'art. 10 cpv. 2 lett. c OAI (consid. 4.4).**

A.

Né le 8 novembre 1997, F. souffre depuis sa naissance d'un syndrome de Williams Beuren avec sténose supra-auriculaire de l'aorte (...), coarctation de l'aorte (...) et d'une atrésie anale avec fistule périnéale et hernie inguinale à gauche. Suite à la demande de prestations du 4 février 1998, l'assurance-invalidité a accepté de prendre en charge le traitement des infirmités congénitales des chiffres (ci-après ch.) 303 (hernie inguinale latérale) et 274 (atrésie et sténose congénitales) OIC Annexe (décision du 13 mars 1998). Après confirmation du diagnostic d'un syndrome de Williams Beuren, l'office AI a accordé, par décision du 28 juillet 1998, des mesures médicales également pour le traitement de cette infirmité congénitale (ch. 313 OIC Annexe) du 7 avril 1998 au 30 avril 2003, puis, par décision du 4 février 1999 une éducation précoce du 1<sup>er</sup> janvier 1999 à la fin de l'année scolaire 2000/2001. Par lettre du 30 avril 2001, les parents de l'assuré ont demandé à l'AI de prendre en charge les frais d'une leçon hebdomadaire de musicothérapie. L'office AI a refusé cette demande de prestations par décision du 16 mai 2001.

B.

Par jugement du 29 novembre 2001, le tribunal administratif a admis partiellement le recours dirigé contre cette dernière décision et a renvoyé la cause à l'office AI pour complément d'instruction et nouvelle décision.

C.

Par la voie du recours de droit administratif, l'OFAS demande l'annulation du jugement de l'autorité inférieure de recours. Alors que l'office AI conclut à l'admission du recours de droit administratif, F. renonce à se prononcer.

Le TFA admet le recours de droit administratif sur la base des considérants suivants:

2. (...)

3.

Le litige porte sur la prise en charge par l'assurance-invalidité de la musicothérapie demandée par l'assuré. Alors que, dans sa décision, l'office AI a nié l'existence d'un droit à des leçons de musicothérapie dans le cadre des art. 12 et 13 LAI car le caractère scientifique médical nécessaire n'était à son avis pas donné, l'instance inférieure a certes également admis que la musicothérapie ne devait pas être prise en charge en tant que mesure médicale selon les art. 12 et 13 LAI; toutefois, elle a également examiné l'existence d'un droit à la musicothérapie sur la base de l'art. 10 RAI et est arrivée à la conclusion que la musicothérapie est une mesure de nature pédaogo-thérapeutique faisant partie de l'éducation précoce au sens de l'art. 10 al. 2 let. c RAI tout en précisant qu'il s'agissait de vérifier si la musicothérapie représentait une mesure appropriée pour l'assuré. Par contre, dans son recours de droit administratif, l'OFAS est d'avis que la musicothérapie n'est pas une méthode relevant de l'éducation précoce et qu'une prise en charge de ses frais sur la base de l'art. 10 al. 2 let. c RAI n'est pas possible.

(...)

4.

4.1 (...)

4.2 (...)

4.3

Il reste à examiner si la musicothérapie demandée correspond à une des mesures énumérées de manière exhaustive à l'art. 10 al. 2 RAI. La question est en particulier litigieuse de savoir si la musicothérapie est comprise dans l'éducation précoce mentionnée à l'al. 2 let. c de cette disposition pour les assurés selon l'art. 8 al. 4 let. a à g RAI, étant entendu qu'il s'agit de nier sans autre en l'espèce la possibilité de faire application de la let. a (logopédie pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. e) tout comme de la let. b (entraînement auditif et enseignement de la lecture labiale pour les assurés selon l'art. 8 al. 4 let. c).

La question ne se pose plus de savoir si la musicothérapie est une mesure de nature pédaogo-thérapeutique; le TFA l'a admis déjà dans l'ATF 114 V 22 (dans le même sens, arrêt H. non publié du 12 septembre 1994, I 26/92). Toutefois, comme il s'agit de considérer l'énumération contenue dans l'art. 10 al. 2

RAI comme exhaustive depuis la modification du règlement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 (contrairement à celle de l'ancien art. 8 qui contenait une liste exemplative et dans le cadre duquel la jurisprudence citée au sujet de la musicothérapie avait été rendue; cf. consid. 4.2 ci-avant), toutes les mesures pédago-thérapeutiques possibles ne peuvent plus être prises en charge par l'assurance-invalidité mais seulement celles qui sont énumérées exhaustivement.

#### 4.4

4.4.1 La notion d'éducation précoce n'est précisée ni dans la loi ni dans le règlement. La systématique de la législation permet toutefois de constater ce qui suit: alors que les mesures pédago-thérapeutiques prévues à l'art. 10 al. 2 let. a et b RAI ne sont, de par le renvoi de ces dispositions à l'art. 8 al. 4 let. c ou e RAI, accordées qu'à certains groupes d'invalides au sens de l'art. 8 al. 4 RAI (les assurés atteints de graves difficultés d'élocution ainsi que les assurés sourds et les assurés malentendants avec une perte d'ouïe moyenne de la meilleure oreille d'au moins 30 dB dans l'audiogramme tonal ou une perte d'ouïe équivalente dans l'audiogramme vocal), l'éducation précoce au sens de la let. c est ouverte à toutes les catégories d'invalides définies à l'art. 8 al. 4 RAI (voir le renvoi de l'art. 10 al. 2 let. c à l'art. 8 al. 4 let a à g RAI). Il s'ensuit que l'éducation précoce n'est pas limitée à un handicap déterminé ou à un déficit particulier, mais s'applique indépendamment d'une affection déterminée, c'est-à-dire qu'elle peut être utilisée pour des invalides les plus divers pour encourager leur développement à titre précoce. Au contraire de ce qui figure dans les let. a et b, il ne s'agit pas de développer certaines capacités déterminées ou de compenser certains déficits déterminés, mais d'une mesure utile dans l'enseignement précoce dans sa globalité.

4.4.2 Cette interprétation correspond également à la description de l'éducation précoce de l'OFAS dans sa circulaire AI n° 136 du 18 avril 1998: «Par EPS (éducation précoce spécialisée) au sens de l'art. 10 al. 2 let. c RAI, on entend une intervention globale ciblée sur la stimulation et l'éducation de la personnalité d'un enfant handicapé considéré dans sa famille et dans son environnement social le plus proche. L'EPS n'a pas seulement pour but de développer l'habileté et les fonctions comme la perception, la motricité et le langage, mais également d'encourager le développement de l'estime de soi, de la créativité et des facultés d'action et de contact. En fonction de la situation individuelle de l'enfant et de son entourage, les domaines susmentionnés sont différenciés selon leur importance. L'EPS comprend également le soutien, l'instruction et le conseil du milieu familial en cas d'incertitude quant à l'éducation, la collaboration avec les médecins et le personnel paramédical/pédago-thérapeutique ainsi qu'avec les institutions éducatives et scolaires. L'EPS est apportée de façon continue, c'est-à-dire régulièrement, soit à domicile, soit dans les services de l'EPS. Ne font pas partie de l'EPS le soutien pédagogique effectué dans le cadre de l'enseignement scolaire (y compris

l'école infantine), le traitement de graves difficultés d'élocution réglé dans la Circulaire sur le traitement des graves difficultés d'élocution dans l'AI (cf. let. e plus bas) ainsi que l'entraînement auditif et l'enseignement de la lecture labiale des enfants malentendants (cf. let. c plus bas). En revanche, les mesures favorisant l'acquisition et la structuration du langage chez les handicapés mentaux font partie de l'EPS.» Certes, les directives de l'administration ne sont pas, de par leur nature, des normes juridiques mais constituent une interprétation de la loi et du règlement par l'autorité de surveillance, c'est-à-dire l'expression d'une opinion émise dans l'intérêt de l'application égalitaire de la loi. Elles sont ainsi contraignantes pour les organes d'exécution, mais pas pour les instances judiciaires.

Ces dernières doivent toutefois en tenir compte dans leurs décisions dans la mesure où elles permettent d'aboutir à une interprétation des dispositions légales applicables qui soit équitable et adaptée au cas d'espèce. Elles s'en écartent cependant lorsque les directives ne sont pas conciliables avec les dispositions légales applicables (ATF 127 V 61 consid. 3a; 126 V 427 consid. 5a = VSI 2001 p. 146; 126 V 68 consid. 4b; 125 V 379 consid. 1c = VSI 2000 p. 47, chacun avec les références données, SVR 2002 IV n° 16 p. 49). En l'espèce, il n'y a pas de motif de ne pas se baser sur la description de l'OFAS dans la mesure où, au vu de ce qui a été dit (cf. consid. 4.4.1 ci-avant), cette description correspond bien à une concrétisation des mesures en question qui concorde avec la disposition réglementaire de l'art. 10 RAI. De surcroît, il résulte de la notion même d'éducation précoce qu'il s'agit là, comme le conçoit l'OFAS, d'une approche globale, c'est-à-dire autre que celle d'un déficit spécifique comme tel est le cas pour les mesures de favorisation prévues à l'art. 10 al. 2 let. a et b ainsi qu'aux art. 8<sup>ter</sup> et 9 RAI, alors que, dans l'éducation en général, il s'agit toujours d'un modelage et d'un développement global de la personnalité d'un enfant dans son entier.

4.4.3 En revanche, ce qu'on entend par musicothérapie, c'est le recours systématique et ciblé à la musique à des fins thérapeutiques afin d'améliorer l'état corporel et mental de malades souffrant de troubles psychiques ou mentaux et de favoriser leur réinsertion. Surtout lorsqu'elle est combinée avec d'autres formes de thérapies, la musicothérapie permet de contribuer à activer le domaine des émotions, à régulariser la tension nerveuse, à favoriser les contacts et à augmenter la capacité de réagir face aux événements. Il s'agit d'un procédé de traitement qui est le plus souvent appliqué dans le cadre d'une conception étendue de la thérapie (ATF 114 V 28 consid. 3b qui se réfère à *Battegay*, in: *Battegay/Glatzel/Pöldinger/Rauchfleisch*, Handwörterbuch der Psychiatrie, 2<sup>e</sup> éd., Stuttgart 1992, p. 319). Dans la littérature, la musicothérapie est souvent expliquée en relation avec la psychanalyse et la psychothérapie (cf. également la définition dans *Möller* [éd.], *Psychiatrie und Psychotherapie*, Berlin 2000, p. 787, où il est dit qu'il s'agit d'un procédé



de traitement à orientation psychothérapeutique qui utilise le moyen de la musique de manière active et réceptive dans le but, si possible, de réactiver les forces curatives chez les malades psychiques). Ainsi, selon le lexique de psychiatrie (études réunies des notions psychiatriques les plus courantes; éd. *Chr. Müller*, 2<sup>e</sup> éd., Berlin 1986), la musicothérapie comprend des méthodes psychothérapeutiques en utilisant la musique pour traiter des troubles psychiques ou psychogènes. *Harrer* considère la musicothérapie dans son ensemble comme un enrichissement essentiel des mesures psychothérapeutiques et sociothérapeutiques à disposition (*Harrer*, in: *Battegay/Glatzel/Pöldinger/Rauchfleisch*, op. cit., p. 320). *Mahns* (*Musiktherapie bei verhaltensauffälligen Kindern*, Stuttgart 1997, Avant-propos) explique qu'il s'agit en règle générale d'une forme de psychothérapie.

Il s'ensuit que, contrairement à l'éducation précoce, la musicothérapie n'est pas une approche globale des divers déficits d'un enfant handicapé dans son milieu social, mais, en tant que forme de psychothérapie, d'une méthode spécifique de traitement et mesure ciblée pour favoriser certaines capacités. Cela se confirme en particulier également dans le cas de l'assuré, pour lequel cette mesure a été choisie expressément pour améliorer sa capacité de se concentrer, comme ses parents l'expliquent également. La musicothérapie et l'éducation précoce doivent ainsi être considérées comme deux conceptions de traitement totalement différentes. Dès lors, la musicothérapie, en tant que méthode thérapeutique autonome, ne peut entrer dans la notion d'éducation précoce au sens de l'art. 10 al. 2 let. c RAI.

Cette conclusion correspond finalement également aux intentions de l'auteur du règlement. D'après ses explications du 25 novembre 1996 relatives à la modification du RAI, celui-ci souhaitait en effet créer un catalogue désormais exhaustif des mesures, parce que la notion de mesures de nature pédago-thérapeutique n'était définie nulle part clairement, même si elle était utilisée comme notion de référence pour diverses mesures qui ne correspondaient pas à tous les critères pédagogiques et thérapeutiques, ce qui avait entraîné parfois de longues procédures administratives et juridiques. C'est pourquoi ce serait contredire le sens du règlement que de réintroduire sous la let. c de l'al. 2 de l'art. 10 RAI d'autres mesures aussi spécifiques que celles des let. a et b mais n'étant pas expressément mentionnées.

#### 4.5

En résumé, la musicothérapie ne peut pas être prise en charge par l'assurance-invalidité sur la base de l'art. 10 al. 2 let. c RAI. Par conséquent, l'office AI a, à juste titre, nié l'existence d'un droit de l'assuré à une telle prise en charge et le jugement de l'autorité inférieure doit être annulé. (I 75/02)

## Table des matières de la Pratique VSI 2004

---

### Pratique

<b>LPGA:</b> recours contre le tiers responsable – effets de la LPGA . . . . .	77
<b>AVS/AI/APG/PC:</b> adaptation du montant des rentes AVS/AI ainsi que des prestations complémentaires à l'AVS/AI de 1,9% dès 2005 . . . . .	225
<b>AVS/AI/APG/PC:</b> examen de la validité des Bulletins AVS/PC . . .	245
<b>AVS/AI/APG:</b> intérêts moratoires et rémunérateurs; contrôle spécial 2002 et premier bilan . . . . .	82
<b>AVS/AI/PC:</b> élargissement de l'UE le 1 <sup>er</sup> mai 2004 . . . . .	121
<b>AVS/AI/PC:</b> convention de sécurité sociale entre la Suisse et les Philippines . . . . .	121
<b>AVS/AI:</b> convention avec les Philippines: réglementation dans le domaine de l'AVS/AI . . . . .	246
<b>AVS/AI:</b> modifications des règlements sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) et sur l'assurance-invalidité (RAI) au 1 <sup>er</sup> mars 2004 . . . . .	85
<b>AVS/AI:</b> modification de l'ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF) au 1 <sup>er</sup> mai 2004 . . . . .	122
<b>AVS/AI:</b> plafonnement des rentes de vieillesse et d'invalidité si la présentation de la demande AI est tardive ou si la demande n'est pas présentée . . . . .	99
<b>AVS/AI:</b> retrait de paiements AVS isolés . . . . .	98
<b>AVS:</b> annonce par voie électronique des indépendants . . . . .	100
<b>AVS:</b> art. 3 al. 3 LAVS: changement de pratique concernant l'exemption de paiement de cotisations pour les personnes sans activité lucrative dont le conjoint actif a déjà atteint l'âge de la retraite . . . . .	153
<b>AVS:</b> calcul anticipé des rentes . . . . .	3
<b>AVS:</b> circulaire sur l'impôt à la source. Services de renseignements pour l'impôt à la source 2004 . . . . .	102
<b>AVS:</b> création et transformation de caisses de compensation professionnelles AVS . . . . .	154
<b>AVS:</b> déduction des intérêts sur le capital propre engagé – art. 18, al. 2, RAVS . . . . .	102
<b>AVS:</b> détermination du statut des agricultrices en matière de cotisations . . . . .	123
<b>AVS:</b> recouvrement des cotisations sur les territoires de l'Union européenne et de l'AELE . . . . .	1

<b>AVS:</b> solde dans les services publics du feu/cotisations sur les suppléments pour des interventions en cas d'urgence et les forfait salloués aux commandants .....	1
<b>AI:</b> 4 <sup>e</sup> révision de l'AI – attestation pour indemnités journalières ...	3
<b>AI:</b> répartition des tâches offices AI – caisses de compensation .....	5
<b>AI:</b> saisissabilité des indemnités journalières de l'AI .....	194
<b>AI:</b> versement de l'allocation pour impotent lors d'un séjour hospitalier .....	193
<b>APG:</b> allocations pour perte de gain et Armée XXI .....	195
<b>PC:</b> allocations pour enfants .....	195
<b>PC:</b> cession des cas de rentes aux caisses cantonales de compensation du canton de domicile en cas de versement de prestations complémentaires .....	124
<b>PC:</b> modification de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (OPC-AVS/AI) au 1 <sup>er</sup> janvier 2005	249
<b>PC:</b> ordonnance du DFI relative aux primes moyennes cantonales en 2004 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires .....	22
<b>AF:</b> allocations familiales dans l'agriculture .....	34
<b>AF:</b> droit aux allocations familiales pour les enfants du conjoint ...	155
<b>AF:</b> genres et montants des allocations familiales .....	27
<b>AF:</b> modifications dans le domaine des allocations familiales cantonales .....	35
<b>AF:</b> modifications dans le domaine des allocations familiales: allocations familiales dans le canton de Fribourg .....	250
<b>2<sup>e</sup> pilier (LPP):</b> adaptation des rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle à l'évolution des prix au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 .....	244

## Informations

<i>Communication relative à l'avant-dernier numéro de la Pratique VSI</i> .....	199
---	-----

### *En bref*

Assemblée générale de l'association suisse des caisses de compensation professionnelles (ACCP), séance du 17 juin 2004 ..	159
Comité directeur, séance du 27 novembre 2003 .....	38
Comité directeur, séance du 23 mars 2004 .....	126
Comité directeur, séance du 7 septembre 2004 .....	202
Commission des prestations, séance du 28 novembre 2003 .....	106
Commission des prestations, séance du 27 avril 2004 .....	127
Commission des prestations, séance du 30 juin 2004 .....	159
Commission des problèmes d'application en matière de PC, séance du 16 mars 2004 .....	127

Commission des problèmes d'application en matière de PC, séance du 22 juin 2004 .....	160
Commission fédérale de l'AVS/AI, séance du 29 janvier 2004 .....	106
Commission fédérale de l'AVS/AI, séance du 22 avril 2004 .....	126
Commission fédérale de l'AVS/AI, nomination .....	158
Commission fédérale de l'AVS/AI, séance du 3 juin 2004 .....	158
Commission fédérale de l'AVS/AI, séance du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 .....	158
Commission fédérale de l'AVS/AI, séance du 12 août 2004 .....	202
Commission fédérale de l'AVS/AI, séance du 23 septembre 2004 ...	251

### *Nouvelles personnes*

Départ à la retraite de Raymond Mermoud, Centrale de compensation et Caisse suisse de compensation (27) .	128
Départ de Hans Jörg Wehrli, Caisse de compensation GastroSuisse (46) .....	129

### *Mutations au sein des organes de surveillance, d'exécution et judiciaires*

Caisse de compensation du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieur (15) .....	130
Caisse de compensation du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieur (15) – nouveau directeur de la caisse .....	160
Caisse de compensation COOP (31) .....	107
Caisse de compensation de la fédération suisse des spiritueux (45) – nouvelle adresse .....	251
Caisse de compensation Gastro suisse (46) .....	107
Caisse de compensation ALBICOLAC (74) .....	130
Caisse de compensation de la fédération des «Bernische Geschäftsinhaber» (107) – nouvelle adresse .....	251
Caisse de compensation MEROBA (111) .....	39
Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) – Changement à la tête de l'Office de gestion .....	39
Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) – Nouvelle adresse .....	203

### *Divers*

Publications dans le domaine des assurances sociales .....	252
Reliure de la Pratique VSI 2003 et 2004 .....	252

## **Droit (jurisprudence)**

### *AVS: cotisations*

Calcul des intérêts moratoires selon l'usage allemand .....	108
Cotisations de personnes sans activité lucrative; bénéficiaire d'une rente d'incapacité de service d'une organisation internationale ...	168
Cotisations d'une personne sans activité lucrative dont le conjoint à la retraite a payé le double de la cotisation minimale	161

Exception du salaire déterminant .....	165, 253
Intérêts moratoires .....	56
Intérêts moratoires, supputation des délais .....	257
Non-admissibilité de la constitution de provisions pour cotisations d'assurances sociales venant à échéance dans le futur .	47
Notion d'indemnités analogues à la solde dans les services publics du feu .....	40
Responsabilité de l'employeur; application de la procédure dans le temps .....	111
<i>AVS/AI facultative</i>	
Adhésion de personnes mineures .....	172
<i>AVS: rentes</i>	
Bonifications pour tâches éducatives .....	204
Calcul des rentes AVS/AI, splitting .....	214
Exportation de la rente extraordinaire de l'AVS .....	177
Périodes d'assurance .....	131, 208
<i>AVS: contentieux/procédure</i>	
Compétence ratione loci .....	220
Dépens en procédure cantonale .....	59
Statut en matière de cotisations. Décision en constatation .....	117
<i>AVS. Subventions aux organisations d'aide et de soins à domicile (SPITEX) .....</i>	
	263
<i>AI</i>	
Formation scolaire spéciale .....	275
Prise en charge des frais d'aides à la traduction .....	143
Qualité pour recourir .....	71, 182
Règles pour arrondir le taux AI .....	141
Rentes. Evaluation de l'invalidité d'assurés travaillant dans le ménage .....	136
Versement des rentes pour enfants .....	64
<i>PC</i>	
Prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille .....	148
Rente viagère avec restitution .....	190



<b>AVS. Cotisations. Exception du salaire déterminant</b>	
Arrêt du TFA du 6 septembre 2004 en la cause A. SA.	<b>253</b>
<hr/>	
<b>AVS. Cotisations. Intérêts moratoires. Supputation des délais</b>	
Arrêt du TFA du 19 août 2004 en la cause O. SA.	<b>257</b>
<hr/>	
<b>AVS. Subventions aux organisations d'aide et de soins à domicile (SPITEX)</b>	
Jugement de la Commission fédérale de recours en matière de prestations collectives de l'assurance-vieillesse et invalidité, du 28 septembre 2004	<b>263</b>
<hr/>	
<b>AI. Formation scolaire spéciale</b>	
Arrêt du TFA du 3 juillet 2003 en la cause J. F.	<b>275</b>

## **Nouvelles publications concernant l'AVS/AI, les APG, les PC et les allocations familiales**

Veillez vous référer à la liste des publications de la revue Sécurité sociale CHSS 6/2004, que vous trouverez à l'adresse suivante:

*<http://www.bsv.admin.ch/publikat/chss/f/index.htm>*

Pour de plus amples informations, les co-rédacteurs se tiennent volontiers à votre disposition.

*Patricia Zurkinden: 031 322 92 10*

*Pierre-Yves Perrin: 031 322 90 67*